

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

► **C1** DIRECTIVE 2002/72/CE DE LA COMMISSION

du 6 août 2002

concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ◀

(JO L 220 du 15.8.2002, p. 18)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Directive 2004/1/CE de la Commission du 6 janvier 2004	L 7	45	13.1.2004
► <u>M2</u>	Directive 2004/19/CE de la Commission du 1 ^{er} mars 2004	L 71	8	10.3.2004
► <u>M3</u>	Directive 2005/79/CE de la Commission du 18 novembre 2005	L 302	35	19.11.2005
► <u>M4</u>	Directive 2007/19/CE de la Commission du 30 mars 2007	L 91	17	31.3.2007
► <u>M5</u>	Directive 2008/39/CE de la Commission du 6 mars 2008	L 63	6	7.3.2008

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 39 du 13.2.2003, p. 1 (2002/72/CE)
- **C2** Rectificatif, JO L 97 du 12.4.2007, p. 50 (2007/19/CE)

▼B▼C1**DIRECTIVE 2002/72/CE DE LA COMMISSION****du 6 août 2002****concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/109/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 90/128/CEE de la Commission du 23 février 1990 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/17/CE ⁽³⁾, a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il convient donc, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à sa codification.
- (2) L'article 2 de la directive 89/109/CEE dispose que les matériaux et objets, à l'état de produits finis, ne doivent pas céder aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires.
- (3) Pour atteindre cet objectif dans le cas des matériaux et objets en matière plastique, l'instrument approprié est une directive spécifique au sens de l'article 3 de la directive 89/109/CEE, dont les règles générales deviennent aussi applicables audit cas.
- (4) Le champ d'application de la présente directive doit correspondre à celui de la directive 82/711/CEE du Conseil ⁽⁴⁾.
- (5) Étant donné que les règles fixées dans la présente directive ne s'appliquent pas aux résines échangeuses d'ions, ces matériaux et objets seront couverts par une directive spécifique ultérieure.
- (6) Les silicones doivent être considérés comme des élastomères plutôt que comme des matières plastiques et doivent donc être rayés de la définition des matières plastiques.
- (7) L'établissement d'une liste de substances approuvées accompagnée d'une limite de migration globale et, le cas échéant, d'autres restrictions spécifiques sera suffisant pour atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de la directive 89/109/CEE.
- (8) À côté des monomères et autres substances de départ complètement évalués et autorisés au niveau communautaire, il existe aussi des monomères et des substances de départ qui sont évalués et autorisés dans au moins un État membre et qui continuent à être utilisés dans l'attente de leur évaluation par le comité scientifique de l'alimentation humaine et d'une décision d'inclusion dans la liste communautaire; la présente directive sera donc

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 38.

⁽²⁾ JO L 75 du 21.3.1990, rectifié par le JO L 349 du 13.12.1990, p. 26.

⁽³⁾ JO L 58 du 28.2.2002, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 23.10.1982, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/48/CE (JO L 222 du 12.8.1997, p. 10).

▼C1

étendue en temps utile aux substances et secteurs provisoirement exclus.

- (9) La liste actuelle d'additifs est une liste incomplète dans la mesure où elle ne contient pas toutes les substances actuellement acceptées dans au moins un État membre; ces substances peuvent donc continuer à être réglementées par les législations nationales dans l'attente d'une décision sur leur inclusion dans la liste communautaire.
- (10) La présente directive n'établit de spécifications que pour quelques substances. Les autres substances pour lesquelles des spécifications peuvent être requises continuent dès lors à être réglementées à cet égard par les législations nationales dans l'attente d'une décision au niveau communautaire.
- (11) Pour certains additifs, les restrictions prévues dans la présente directive ne peuvent encore être appliquées en toute situation tant que l'on n'a pas recueilli et évalué toutes les données nécessaires à une meilleure estimation de l'exposition des consommateurs dans des cas particuliers; par conséquent, ces additifs figurent sur une liste autre que celle des additifs pleinement réglementés au niveau communautaire.
- (12) La directive 82/711/CEE établit les règles de base nécessaires aux vérifications de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique, et la directive 85/572/CEE du Conseil ⁽¹⁾ fixe la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration.
- (13) La détermination d'une quantité de substance dans un matériau ou objet fini est plus simple à effectuer que la détermination de son niveau de migration spécifique. Le contrôle de conformité par détermination de la quantité de substance plutôt que par détermination du niveau de migration spécifique devrait par conséquent être autorisé dans certaines conditions.
- (14) Pour certains types de plastique, l'existence de modèles de diffusion généralement reconnus et fondés sur des données expérimentales permet d'estimer le niveau de migration d'une substance dans certaines conditions et par conséquent d'éviter des tests complexes, coûteux et longs.
- (15) La limite de migration globale est une mesure de l'inertie du matériau, empêche une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires et, de plus, réduit la nécessité de fixer un grand nombre de limites de migration spécifiques ou d'autres restrictions; elle permet ainsi un contrôle efficace.
- (16) La directive 78/142/CEE du Conseil ⁽²⁾ fixe les limites relatives à la quantité de chlorure de vinyle présente dans les matériaux et objets en matière plastique préparés à l'aide de cette substance ainsi que les limites relatives à la quantité de chlorure de vinyle cédée par ces matériaux et objets, et les directives 80/766/CEE ⁽³⁾ et 81/432/CEE ⁽⁴⁾ de la Commission déterminent la méthode communautaire d'analyse concernant le contrôle de ces limites.
- (17) Eu égard à une responsabilité éventuelle, il est nécessaire de prévoir la déclaration écrite mentionnée à l'article 6, paragraphe 5, de la directive 89/109/CEE en cas d'utilisation professionnelle de matériaux et d'objets en matière plastique qui, de par leur nature, ne sont pas manifestement destinés à des fins alimentaires.

⁽¹⁾ JO L 372 du 31.12.1985, p. 14.

⁽²⁾ JO L 44 du 15.2.1978, p. 15.

⁽³⁾ JO L 213 du 16.8.1980, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 24.6.1981, p. 6.

▼ C1

- (18) La directive 80/590/CEE de la Commission ⁽¹⁾ détermine le symbole qui peut accompagner tout matériau ou objet destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- (19) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour atteindre l'objectif de base que constitue la libre circulation des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, d'établir des règles pour la définition des matières plastiques et substances permises. La présente directive se limite à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, troisième alinéa, du traité.
- (20) Conformément à l'article 3 de la directive 89/109/CEE, le comité scientifique de l'alimentation a été consulté sur les prescriptions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique.
- (21) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (22) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux délais imposés aux États membres à l'annexe VII, partie B, pour se conformer à la directive 90/128/CEE et aux actes qui l'ont modifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive est une directive spécifique au sens de l'article 3 de la directive 89/109/CEE.

▼ M4**▼ C2**

2. La présente directive s'applique aux matériaux et aux objets suivants qui, à l'état de produits finis, sont destinés à être mis en contact ou sont mis en contact, conformément à leur destination, avec des denrées alimentaires (ci-après dénommés «matériaux et objets en matière plastique»):
- a) matériaux et objets ainsi que leurs parties constitués exclusivement de matière plastique;
 - b) matériaux et objets en matière plastique multicouches;
 - c) couches en matière plastique ou revêtements en matière plastique formant des joints de couvercles, qui, pris ensemble, sont composés de deux ou de plusieurs couches de matériaux de nature différente.

▼ C1

3. Au sens de la présente directive, on entend par «matière plastique» le composé macromoléculaire organique obtenu par polymérisation, polycondensation, polyaddition ou tout autre procédé similaire à partir de molécules d'un poids moléculaire inférieur ou par modification chimique de macromolécules naturelles. D'autres substances ou matières peuvent être ajoutées à ce composé macromoléculaire.

Toutefois, ne sont pas considérés comme «matières plastiques»:

- a) les pellicules de cellulose régénérée vernies et non vernies couvertes par la directive 93/10/CEE de la Commission ⁽²⁾;
- b) les élastomères et caoutchoucs naturels et synthétiques;

⁽¹⁾ JO L 151 du 19.6.1980, p. 21.

⁽²⁾ JO L 93 du 17.4.1993, p. 27. Directive modifiée par la directive 93/111/CE (JO L 310 du 14.12.1993, p. 41).

▼C1

- c) les papiers et cartons, modifiés ou non par adjonction de matière plastique;
- d) les revêtements de surface obtenus à partir de:
 - cires de paraffine, y compris les cires de paraffine synthétiques, et/ou de cires microcristallines,
 - mélanges de cires énumérées au premier tiret, entre elles et/ou avec des matières plastiques;
- e) les résines échangeuses d'ions;
- f) les silicones.

▼M4**▼C2**

4. Sans préjudice du paragraphe 2, point c), la présente directive ne s'applique pas aux matériaux et aux objets composés de deux ou de plusieurs couches, dont l'une au moins n'est pas constituée exclusivement de matière plastique, même si celle destinée à entrer directement en contact avec des denrées alimentaires est constituée exclusivement de matière plastique.

Article 1 bis

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «matériaux et objets en matière plastique multicouches» les matériaux ou les objets en matière plastique composés de deux ou de plusieurs couches, dont chacune est constituée exclusivement de matière plastique et qui sont reliées entre elles au moyen d'adhésifs ou par tout autre moyen;
- b) «barrière plastique fonctionnelle» une barrière constituée d'une ou de plusieurs couches en matière plastique garantissant que le matériau ou l'objet à l'état fini sont conformes à l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ et à la présente directive;
- c) «aliments non gras» les denrées alimentaires pour lesquelles, dans les essais de migration, les simulants, à l'exclusion du simulant D, sont établis dans la directive 85/572/CEE.

Article 2

1. Les matériaux et objets en matière plastique ne peuvent céder leurs constituants aux denrées alimentaires dans des quantités dépassant 60 milligrammes par kilogramme de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire (mg/kg) (limite de migration globale).

Cette limite est toutefois de 10 milligrammes par décimètre carré de surface du matériau ou de l'objet (mg/dm²) dans les cas suivants:

- a) s'il s'agit d'objets qui sont des récipients ou sont comparables à des récipients, ou qui peuvent être remplis, d'une capacité inférieure à 500 millilitres (ml) ou supérieure à 10 litres (l);
- b) s'il s'agit de feuilles, de films ou autres matériaux ou objets qui ne peuvent être remplis ou pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre la surface de ces matériaux ou objets et la quantité de denrée alimentaire à leur contact.

2. Pour les matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à entrer en contact ou qui sont déjà en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge au sens des directives

⁽¹⁾ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

▼ C2

91/321/CEE de la Commission ⁽¹⁾ et 96/5/CE de la Commission ⁽²⁾, la limite de migration globale est toujours de 60 mg/kg.

▼ C1*Article 3***▼ M2**

1. Seuls les monomères et autres substances de départ figurant à l'annexe II, section A, peuvent être utilisés pour la fabrication des matériaux et objets en matière plastique, aux conditions qui y sont indiquées.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les monomères et autres substances de départ figurant à l'annexe II, section B, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard, en attendant leur évaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «l'Autorité»).

▼ C1

3. La liste de l'annexe II, section A, peut être modifiée:

— soit en ajoutant les substances énumérées à l'annexe II, section B, conformément aux critères prévus à l'annexe II de la directive 89/109/CEE,

— soit en incluant de «nouvelles substances», c'est-à-dire des substances qui ne sont citées ni dans la section A ni dans la section B de l'annexe II, conformément à l'article 3 de la directive 89/109/CEE.

4. Aucun État membre n'autorise, sur son territoire, l'emploi d'une nouvelle substance en dehors de la procédure prévue à l'article 4 de la directive 89/109/CEE.

5. Les listes figurant à l'annexe II, sections A et B, n'incluent pas encore les monomères et autres substances de départ utilisés uniquement pour la fabrication de:

— revêtements de surface provenant de produits résineux ou polymérisés à l'état liquide, de poudre ou de dispersion, tels les vernis, laques, peintures, etc.,

— résines époxydes,

— adhésifs et promoteurs d'adhésion,

— encres d'imprimerie.

▼ M2*Article 4***▼ M5**

1. Une liste communautaire des additifs pouvant entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique figure à l'annexe III, sous réserve des restrictions et/ou spécifications qui y sont formulées.

Jusqu'au 31 décembre 2009, les additifs qui ne figurent pas dans la liste communautaire des additifs peuvent continuer à être utilisés conformément à la législation nationale.

À partir du 1^{er} janvier 2010, seuls les additifs qui figurent dans la liste communautaire des additifs peuvent entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique (liste positive).

▼ M2

2. Pour les additifs figurant à l'annexe III, section B, le contrôle de conformité aux limites de migration spécifiques dans un simulant D ou dans les milieux d'essai de tests de substitution, prévus à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 82/711/CEE et à

⁽¹⁾ JO L 175 du 4.7.1991, p. 35.

⁽²⁾ JO L 49 du 28.2.1996, p. 17.

▼ M2

l'article 1^{er} de la directive 85/572/CEE, s'applique à partir du ► **M4** ► **C2** 1^{er} mai 2008 ◀ ◀.

3. Les listes de l'annexe III, sections A et B, ne comprennent pas encore les additifs suivants:

- a) les additifs utilisés uniquement dans la fabrication de:
 - revêtements de surface provenant de produits résineux ou polymérisés à l'état liquide, de poudre ou de dispersion, tels les vernis, laques, peintures,
 - résines époxydes,
 - adhésifs et promoteurs d'adhésion,
 - encre d'imprimerie;
- b) les colorants;
- c) les solvants.

Article 4 bis

1. Un nouvel additif peut toujours être ajouté à la liste des substances visée à l'article 4, paragraphe 1, après l'évaluation de sa sécurité par l'Autorité.

2. Les États membres prévoient que toute personne intéressée par l'inclusion dans la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, d'un additif déjà mis sur le marché dans un ou plusieurs États membres remet les données nécessaires à l'évaluation de sa sécurité par l'Autorité le 31 décembre 2006 au plus tard.

Pour la communication des données requises, le demandeur consulte le guide de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la présentation d'une demande concernant l'évaluation de la sécurité d'une substance destinée à être utilisée dans les matériaux en contact avec les denrées alimentaires avant son autorisation.

▼ M5

3. Une liste provisoire des additifs qui sont en cours d'évaluation par l'Autorité est publiée par la Commission au plus tard le 11 avril 2008. Cette liste est tenue à jour.

4. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, les additifs qui ne figurent pas dans la liste communautaire visée dans ledit article peuvent continuer à être utilisés conformément à la législation nationale après le 1^{er} janvier 2010 aussi longtemps qu'ils figurent dans la liste provisoire.

▼ M2

5. L'inclusion d'un additif dans la liste provisoire est soumise aux conditions suivantes:

- a) l'additif doit être autorisé dans un ou plusieurs États membres au plus tard le 31 décembre 2006;
- b) les données visées au paragraphe 2 concernant cet additif doivent avoir été remises conformément aux exigences de l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2006.

▼ M5

6. Un additif est retiré de la liste provisoire:

- a) lorsqu'il est inscrit dans la liste communautaire des additifs, ou
- b) lorsque la Commission prend la décision de ne pas l'inclure dans la liste communautaire des additifs, ou
- c) si, au cours de l'examen des données y relatives, l'Autorité demande des informations supplémentaires et que ces informations ne sont pas communiquées dans les délais précisés par l'Autorité.

▼ M2*Article 4 ter*

Sans préjudice de l'article 4 de la directive 89/109/CEE, les États membres ne peuvent pas autoriser, après le 31 décembre 2006, des additifs visés à l'article 4, paragraphe 1, qui n'ont jamais été évalués par le comité scientifique de l'alimentation humaine ou par l'Autorité.

▼ M4▼ C2*Article 4 quater*

En ce qui concerne l'utilisation d'additifs pour la fabrication de couches en matière plastique ou de revêtements en matière plastique pour couvercles visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), les règles suivantes sont applicables:

- a) pour les additifs répertoriés à l'annexe III, les restrictions et/ou spécifications relatives à leur utilisation établies à ladite annexe sont applicables, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2;
- b) par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 4 *bis*, paragraphes 1 et 5, les additifs non répertoriés à l'annexe III peuvent continuer à être utilisés, jusqu'à nouvel examen, conformément à la législation nationale;
- c) par dérogation à l'article 4 *ter*, les États membres peuvent continuer à autoriser les additifs pour la fabrication de couches en matière plastique ou de revêtements en matière plastique pour couvercles visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), au niveau national.

Article 4 quinquies

En ce qui concerne l'utilisation d'additifs agissant exclusivement en tant qu'auxiliaires de polymérisation non destinés à rester dans l'objet à l'état fini (ci après dénommés «AP»), pour la fabrication de matériaux et d'objets en matière plastique, les règles suivantes sont applicables:

- a) pour les AP répertoriés à l'annexe III, les restrictions et/ou spécifications relatives à leur utilisation établies à ladite annexe sont applicables, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2;
- b) par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 4 *bis*, paragraphes 1 et 5, les AP non répertoriés à l'annexe III peuvent continuer à être utilisés, jusqu'à nouvel examen, conformément à la législation nationale;
- c) par dérogation à l'article 4 *ter*, les États membres peuvent continuer à autoriser les AP au niveau national.

Article 4 sexies

L'utilisation de l'azodicarbonamide, visée au numéro de référence 36640 (n° CAS 000123-77-3) dans la fabrication de matériaux et d'objets en matière plastique est interdite.

▼ C1*Article 5*

Seuls les produits obtenus par fermentation bactérienne mentionnés à l'annexe IV peuvent être utilisés en contact avec des denrées alimentaires.

▼ M2*Article 5 bis*

1. Les additifs visés à l'article 4, qui sont autorisés comme additifs alimentaires par la directive 89/107/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ou comme arômes par la directive 88/388/CEE du Conseil ⁽²⁾ ne migrent pas:

- a) dans les denrées alimentaires en quantités ayant une fonction technologique dans les denrées alimentaires finales;
- b) dans les denrées alimentaires pour lesquelles leur emploi est autorisé en tant qu'additifs alimentaires ou arômes, en quantités excédant les restrictions prévues dans la directive 89/107/CEE, dans la directive 88/388/CEE, ou à l'article 4 de la présente directive, quelle que soit la restriction la plus basse;
- c) dans les denrées alimentaires pour lesquelles leur emploi n'est pas autorisé en tant qu'additifs alimentaires ou arômes, en quantités excédant les restrictions prévues à l'article 4 de la présente directive.

▼ M4▼ C2

2. Aux stades de la commercialisation autres que la vente au détail, les matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires et qui contiennent des additifs visés au paragraphe 1 doivent être accompagnés d'une déclaration écrite contenant les informations visés à l'article 9.

▼ M2

3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque les substances visées au point a) dudit paragraphe sont utilisées comme composants actifs de matériaux et objets actifs destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, elles peuvent faire l'objet de dispositions nationales dans l'attente de l'adoption de dispositions communautaires.

▼ C1*Article 6*

1. Des spécifications générales relatives aux matériaux et aux objets en matière plastique figurent à l'annexe V, partie A. D'autres spécifications concernant certaines substances mentionnées dans les annexes II, III et IV figurent à l'annexe V, partie B.

2. La signification des numéros entre parenthèses figurant dans la colonne «Restrictions et/ou spécifications» est indiquée à l'annexe VI.

▼ M2*Article 7*

Les limites de migration spécifiques indiquées dans les listes figurant aux annexes II et III sont exprimées en mg/kg. Cependant, ces limites sont exprimées en mg/dm² dans les cas suivants:

- a) s'il s'agit d'objets qui sont des récipients ou qui sont comparables à des récipients ou qui peuvent être remplis, d'une capacité inférieure à 500 ml ou supérieure à 10 l;
- b) s'il s'agit de feuilles, films ou autres matériaux ou objets qui ne peuvent être remplis ou pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre la surface de ces matériaux ou objets et la quantité de denrées alimentaires à leur contact.

Dans ces cas, les limites prévues aux annexes II et III, exprimées en mg/kg, sont divisées par le facteur de conversion conventionnel de 6 pour les exprimer en mg/dm².

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27.

⁽²⁾ JO L 184 du 15.7.1988, p. 61.

▼M4**▼C2**

Pour les matériaux et objets en matière plastique qui sont destinés à être mis en contact ou qui sont déjà en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge au sens des directives 91/321/CEE et 96/5/CE, les LMS applicables sont toujours exprimées en mg/kg.

Article 7 bis

1. Dans les matériaux et objets en matière plastique multicouches, la composition de chaque couche en matière plastique doit être conforme à la présente directive.

2. Par dérogation au paragraphe 1, une couche qui n'est pas en contact direct avec la denrée alimentaire et qui en est séparée par une barrière fonctionnelle en matière plastique peut, pour autant que le matériau ou objet à l'état fini respecte les limites de migration spécifique et globale fixées dans la présente directive:

- a) ne pas respecter les restrictions et spécifications prévues dans la présente directive;
- b) être fabriquée avec d'autres substances que celles incluses dans la présente directive ou sur les listes nationales concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

3. La migration des substances visées au paragraphe 2, point b), dans la denrée alimentaire ou le simulant ne doit pas dépasser 0,01 mg/kg, mesurée avec la certitude statistique requise par une méthode d'analyse conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Cette limite est toujours exprimée en concentration dans les denrées alimentaires ou les simulants. Elle s'applique à un groupe de composés, s'ils sont structurellement et toxicologiquement liés (en particulier les isomères ou composés liés avec le même groupe fonctionnel pertinent), et inclut un éventuel transfert non désiré.

4. Les substances visées au paragraphe 2, point b), n'appartiennent pas à l'une des catégories suivantes:

- a) substances classées comme substances «cancérogènes», «mutagènes» ou «toxiques pour la reproduction», avérées ou suspectées de l'être, à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil ⁽²⁾;
- b) substances classées selon le critère de responsabilité propre comme substances «cancérogènes», «mutagènes» ou «toxiques pour la reproduction» conformément aux dispositions de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

▼C1*Article 8*

1. Le contrôle du respect des limites de migration s'effectue selon les règles fixées dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE ainsi que selon les dispositions complémentaires indiquées à l'annexe I.

▼M2

2. Le contrôle du respect des limites de migration spécifiques prévu au paragraphe 1 n'est pas obligatoire si la valeur de la détermination de la migration globale implique que les limites de migration spécifiques visées audit paragraphe ne sont pas dépassées.

▼C1

3. Le contrôle du respect des limites de migration spécifiques prévu au paragraphe 1 n'est pas obligatoire s'il peut être établi que, dans l'hypothèse d'une migration complète de la substance résiduelle dans

⁽¹⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

▼ C1

le matériau ou l'objet, la limite de migration spécifique ne peut être dépassée.

4. Le contrôle du respect des limites de migration spécifiques prévu au paragraphe 1 peut être assuré par la détermination de la quantité de substance dans le matériau ou l'objet fini, à condition qu'une relation entre cette quantité et la valeur de la migration spécifique de la substance ait été établie soit par une expérimentation adéquate, soit par l'application de modèles de diffusion généralement reconnus, fondés sur des données scientifiques. Pour démontrer la non-conformité d'un matériau ou d'un objet, il est obligatoire de confirmer par voie d'expérimentation la valeur de migration estimée.

▼ M4**▼ C2**

5. Sans préjudice du paragraphe 1, pour les phtalates (numéros de référence 74640, 74880, 74560, 75100, 75105) visés à l'annexe III, section B, le contrôle du respect de la LMS ne s'applique qu'aux simulants de denrées alimentaires. Ce contrôle peut toutefois être effectué sur les denrées alimentaires lorsque celles-ci n'ont pas encore été en contact avec le matériau ou l'objet, que la présence de phtalates y est recherchée au préalable et que leur taux n'est pas statistiquement significatif, ni supérieur ou égal à la limite de quantification.

Article 9

1. Aux stades de la commercialisation autres que la vente au détail, les matériaux et objets en matière plastique ainsi que les substances destinées à la fabrication de ces matériaux et objets doivent être accompagnés d'une déclaration écrite conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 est établie par l'exploitant et contient les informations figurant à l'annexe VI *bis*.

3. L'exploitant tient à disposition des autorités compétentes nationales, à leur demande, une documentation appropriée démontrant que les matériaux et objets ainsi que les substances destinées à entrer dans la fabrication de ces matériaux et objets sont conformes aux prescriptions de la présente directive. Cette documentation indique les conditions et les résultats des essais, des calculs et autres analyses et contient les preuves de la sécurité ou les arguments démontrant la conformité.

▼ C1*Article 10*

1. La directive 90/128/CEE, modifiée par les directives citées à l'annexe VII, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition et d'application figurant à l'annexe VII, partie B.

2. Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 11

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼ C1

ANNEXE I

**DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES LORS DU
CONTRÔLE DES LIMITES DE MIGRATION****Dispositions générales**

1. Lors de la comparaison des résultats des tests de migration précisés à l'annexe de la directive 82/711/CEE, la densité de tous les simulants est conventionnellement fixée à 1. Les milligrammes de substance(s) cédés par litre de simulant (mg/l) correspondent donc numériquement à des mg de substance(s) cédés par kg de simulant et, compte tenu des dispositions fixées dans la directive 85/572/CEE, à des mg de substance(s) cédés par kg de denrée alimentaire.
2. Lorsque les tests de migration sont effectués sur des échantillons prélevés sur le matériau ou l'objet ou sur des échantillons préparés à cette fin, et si les quantités de denrées alimentaires ou de simulant placées en contact avec les échantillons diffèrent de celles qui sont employées dans les conditions réelles dans lesquelles le matériau ou l'objet est utilisé, les résultats obtenus doivent être corrigés en appliquant la formule suivante:

$$M = \frac{m \cdot a_2}{a_1 \cdot q} \cdot 1000$$

dans laquelle:

- M = migration en mg/kg,
- m = masse de substance, en mg, cédée par l'échantillon telle que déterminée lors du test de migration,
- a₁ = la surface en dm² de l'échantillon en contact avec la denrée alimentaire ou le simulant lors du test de migration,
- a₂ = la surface en dm² du matériau ou de l'objet dans les conditions réelles d'emploi,
- q = la quantité en g de denrée alimentaire en contact avec le matériau ou l'objet dans les conditions réelles d'emploi.

▼ M4▼ C2

- 2 bis Correction de la migration spécifique dans les denrées alimentaires contenant plus de 20 % de matières grasses par le facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses (FRTMG):

Le «facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses» (FRTMG) est un facteur compris entre 1 et 5 par lequel doit être divisée la mesure de la migration des substances lipophiles dans une denrée alimentaire grasse ou un simulant D et ses substituts avant toute comparaison avec les limites de migration spécifique.

Règles générales

Les substances considérées comme «lipophiles» pour l'application du FRTMG sont répertoriées à l'annexe IV bis. La migration spécifique des substances lipophiles exprimée en mg/kg (M) est corrigée par le FRTMG qui varie de 1 à 5 (M_{FRTMG}). Les équations suivantes s'appliquent avant toute comparaison avec la limite légale:

$$M_{\text{FRTMG}} = M_{\text{FRTMG}}$$

et

$$\text{FRTMG} = (\text{g de matières grasses dans la denrée alimentaire/kg de denrée alimentaire})/200 = (\% \text{ matières grasses} \times 5)/100$$

Cette correction par le FRTMG n'est pas applicable dans les cas suivants:

- a) lorsque le matériau ou l'objet est en contact ou est destiné à être mis en contact avec des denrées alimentaires contenant moins de 20 % de matières grasses;
- b) lorsque le matériau ou l'objet est en contact ou est destiné à être mis en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons ou enfants en bas âge au sens des directives 91/321/CEE et 96/5/CE;

▼ C2

- c) s'il s'agit de substances figurant sur les listes communautaires des annexes II et III avec une restriction à la colonne (4) LMS = ND ou de substances non répertoriées et utilisées derrière une barrière fonctionnelle en matière plastique avec une valeur limite de migration de 0,01 mg/kg;
- d) s'il s'agit de matériaux et d'objets pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre la surface de ces matériaux ou objets et la quantité de denrée alimentaire à leur contact, par exemple en raison de leur forme ou de leur utilisation, et pour lesquels la migration est calculée en utilisant le facteur de conversion conventionnel surface-volume de 6 dm²/kg.

La correction par le FRTMG est applicable sous certaines conditions dans le cas suivant:

Pour les conteneurs et autres récipients d'une capacité inférieure à 500 millilitres ou supérieure à 10 litres et pour les feuilles et films en contact avec des denrées alimentaires contenant plus de 20 % de matières grasses, la migration est calculée en concentration dans la denrée alimentaire ou le simulant de la denrée alimentaire (mg/kg) corrigée par le FRTMG, ou bien recalculée en mg/dm² sans application du FRTMG. Si l'une de ces deux valeurs est inférieure à la LMS, le matériau ou l'objet est réputé conforme.

L'application du FRTMG ne doit pas entraîner de migration spécifique dépassant la limite de migration globale.

2 *ter* Correction de la migration spécifique dans le simulant D d'une denrée alimentaire:

La migration spécifique des substances lipophiles dans un simulant D et ses substituts est corrigée par les facteurs suivants:

- a) le coefficient de réduction visé au point 3 de l'annexe de la directive 85/572/CEE, ci-après dénommé «facteur de réduction — simulant D» (FRD).

Le FRD peut ne pas être applicable lorsque la migration spécifique dans le simulant D est supérieure à 80 % du contenu de cette substance dans le matériau ou l'objet à l'état fini (par exemple, films minces). Une preuve scientifique ou expérimentale (par exemple, des essais sur les denrées alimentaires les plus déterminantes) est nécessaire pour décider si le FRD est applicable. Il n'est pas non plus applicable aux substances figurant sur les listes communautaires avec une restriction à la colonne (4) LMS = ND ni aux substances non répertoriées et utilisées derrière une barrière fonctionnelle en matière plastique avec une valeur limite de migration de 0,01 mg/kg.

- b) Le FRTMG est applicable à la migration dans les simulants, pour autant que la teneur en matières grasses de la denrée alimentaire à emballer soit connue et que les exigences mentionnées au point 2 *bis* soient remplies.
- c) Le facteur de réduction total (FRT) est le facteur, d'une valeur maximale de 5, par lequel doit être divisée la mesure de la migration dans un simulant D ou un substitut de celui-ci avant toute comparaison avec la limite légale. Il est obtenu en multipliant le FRD par le FRTMG lorsque les deux facteurs sont applicables.

▼ C1

- 3. La détermination de la migration est effectuée sur le matériau ou l'objet ou, si cela n'est pas possible, en utilisant soit des échantillons prélevés sur le matériau ou l'objet ou, le cas échéant, en utilisant des échantillons représentatifs du matériau ou de l'objet.

L'échantillon doit être placé en contact avec la denrée alimentaire ou le simulant de façon à reproduire les conditions de contact dans l'emploi réel. À cet effet, le test sera réalisé de telle façon que seules les parties de l'échantillon destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires dans l'emploi réel soient en contact avec la denrée alimentaire ou le simulant. Cette condition s'avère particulièrement importante dans les cas de matériaux et objets composés de plusieurs couches, pour fermetures, etc.

Il y a lieu d'effectuer les essais de migration concernant les capsules, les joints, les bouchons ou d'autres dispositifs de fermeture, qui, à cet effet, doivent être disposés sur les récipients auxquels ils sont destinés de façon

▼ C1

telle que cela corresponde aux conditions normales ou prévisibles d'utilisation.

Dans tous les cas, la réalisation d'un test plus strict, destiné à prouver le respect des limites de migration, est autorisée.

4. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente directive, l'échantillon du matériau ou de l'objet est placé en contact avec la denrée alimentaire ou le simulant adéquat pendant une durée et à une température qui sont choisies en fonction des conditions de contact en emploi réel conformément aux règles fixées par les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE. À la fin du délai prescrit, la détermination analytique de la quantité totale de substances (migration globale) et/ou de la quantité spécifique d'une ou de plusieurs substances (migration spécifique) cédées par l'échantillon est effectuée sur la denrée alimentaire ou le simulant.
5. Lorsqu'un matériau ou objet est destiné à entrer en contact répété avec des denrées alimentaires, le(s) test(s) de migration doit (doivent) être effectué(s) trois fois sur un même échantillon, conformément aux conditions fixées dans la directive 82/711/CEE, en utilisant chaque fois un autre échantillon de denrée alimentaire ou de simulant neufs. Le contrôle doit se faire sur la base du niveau de migration constaté dans le troisième essai. Cependant, s'il existe une preuve décisive que le niveau de migration n'augmente pas aux deuxième et troisième essais, et si la (les) limite(s) de migration n'est (ne sont) pas dépassée(s) au premier essai, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel essai.

▼ M4**▼ C2**

- 5 bis Capuchons, couvercles, joints, bouchons et autres dispositifs similaires de fermeture
 - a) Si l'on connaît l'utilisation prévue pour ces objets, on les soumet à des essais en les appliquant aux récipients auxquels ils sont destinés dans des conditions de fermeture correspondant à celles d'une utilisation normale ou prévisible. Il est présumé que ces objets sont en contact avec une quantité de denrées alimentaires correspondant à un récipient plein. Les résultats sont exprimés en mg/kg ou en mg/dm² conformément aux dispositions des articles 2 et 7, en prenant en compte toute la surface de contact du dispositif de fermeture et du conteneur.
 - b) Si l'on ignore l'utilisation prévue pour ces objets, on les soumet à un essai distinct dont le résultat est exprimé en mg/objet. La valeur obtenue est ajoutée, le cas échéant, à la quantité cédée par le conteneur auquel l'objet est destiné.

▼ C1**Dispositions spéciales concernant la migration globale**

6. Si l'on utilise les simulants aqueux spécifiés dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE, la détermination analytique de la quantité totale de substances cédée par l'échantillon peut être effectuée par évaporation du simulant et pesée du résidu.

Si l'on utilise de l'huile d'olive rectifiée ou un de ses substituts, la procédure décrite ci-après peut être utilisée.

L'échantillon de matériau ou d'objet est pesé avant et après le contact avec le simulant. Le simulant absorbé par l'échantillon est extrait et déterminé quantitativement. La quantité de simulant obtenue est soustraite du poids de l'échantillon mesuré après le contact avec le simulant. La différence entre le poids initial et le poids final corrigé correspond à la migration globale de l'échantillon examiné.

Lorsqu'un matériau ou objet est destiné à entrer en contact répété avec des denrées alimentaires et s'il est techniquement impossible d'effectuer le test décrit au paragraphe 5, des modifications à ce test sont admises à condition qu'elles permettent de déterminer le niveau de migration au cours du troisième essai. Une de ces modifications éventuelles est décrite ci-dessous.

Le test est effectué sur trois échantillons identiques de matériau ou d'objet. Le premier est soumis à l'essai approprié et la migration globale est déterminée (M₁); les second et troisième échantillons sont soumis aux mêmes conditions de température mais les durées de contact doivent être deux et trois fois celles qui sont spécifiées; la migration globale est déterminée dans chaque cas (respectivement M₂ et M₃).

▼ C1

Le matériau ou l'objet est considéré conforme si M_1 ou $M_3 - M_2$ ne dépassent pas la limite de migration globale.

7. Un matériau ou un objet, dont le niveau de la migration dépasse la limite de migration globale d'une quantité ne dépassant pas la tolérance analytique ci-dessous définie, doit être considéré comme conforme à la présente directive.

Les tolérances analytiques suivantes ont été observées:

- 20 mg/kg ou 3 mg/dm² dans les tests de migration utilisant l'huile d'olive rectifiée ou ses substituts,
 - 12 mg/kg ou 2 mg/dm² dans les tests de migration utilisant les autres simulants visés dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE.
8. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 82/711/CEE, les tests de migration utilisant l'huile d'olive rectifiée ou ses substituts ne doivent pas être effectués pour contrôler la limite de migration globale dans les cas où il existe une preuve décisive que la méthode d'analyse spécifiée est techniquement inadéquate.

Dans un tel cas, pour les substances exemptes de limite de migration spécifique ou d'autres restrictions dans la liste figurant à l'annexe II, une limite de migration spécifique générique de 60 mg/kg ou 10 mg/dm², selon le cas, est appliquée. La somme de toutes les migrations spécifiques déterminées ne doit cependant pas dépasser la limite de migration globale.

▼ C1*ANNEXE II***LISTE DE MONOMÈRES ET AUTRES SUBSTANCES DE DÉPART QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉS POUR LA FABRICATION DES MATÉRIAUX ET OBJETS EN MATIÈRE PLASTIQUE****INTRODUCTION GÉNÉRALE**

1. Cette annexe contient la liste de monomères ou autres substances de départ. La liste comprend:
 - les substances destinées à la fabrication de composés macromoléculaires organiques par polymérisation, polycondensation, polyaddition ou par tout autre processus similaire,
 - les substances macromoléculaires, naturelles ou synthétiques, utilisées pour la fabrication des substances macromoléculaires modifiées si les monomères ou autres substances de départ nécessaires à leur synthèse ne figurent pas dans la liste,
 - les substances utilisées pour modifier les substances macromoléculaires existantes, naturelles ou synthétiques.

▼ M3

2. Les substances suivantes ne sont pas incluses même si elles sont utilisées intentionnellement et sont autorisées:
 - a) les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium et de sodium des acides, phénols ou alcools autorisés. Cependant, les dénominations contenant «acide(s) ... sels» figurent dans les listes si l'acide ou les acides libres correspondants n'y figurent pas;
 - b) les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) de zinc des acides, phénols ou alcools autorisés. Pour lesdits sels, une LMS de groupe = 25 mg/kg (exprimé en Zn) s'applique. La restriction prévue pour le Zn s'applique également:
 - i) aux substances dont les dénominations contiennent «acide(s) ... sels» et qui figurent dans les listes si l'acide ou les acides libres correspondants n'y figurent pas;
 - ii) aux substances visées à la note 38 de l'annexe VI.

▼ C1

3. La liste ne comprend pas les substances suivantes, bien qu'elles puissent être présentes:
 - a) les substances qui pourraient être présentes dans le produit fini telles que:
 - les impuretés dans les substances utilisées,
 - les intermédiaires de réaction,
 - les produits de décomposition;
 - b) les oligomères et substances macromoléculaires, naturelles ou synthétiques, ainsi que leurs mélanges si les monomères ou substances de départ nécessaires à leur synthèse figurent dans la liste;
 - c) les mélanges de substances autorisées.

Les matériaux et objets qui contiennent les substances indiquées sous a), b) et c) doivent satisfaire aux exigences de l'article 2 de la directive 89/109/CEE.
4. Les substances doivent être de bonne qualité technique en ce qui concerne les critères de pureté.
5. La liste contient les informations suivantes:
 - colonne 1 (n° Réf.): le numéro de référence CEE, dans le domaine des matériaux d'emballage, relatif aux substances sur la liste,
 - colonne 2 (n° CAS): le numéro d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service),
 - colonne 3 (dénomination): la dénomination chimique,

▼ C1

- colonne 4 (restrictions et/ou spécifications). Elles peuvent comprendre:
 - la limite de migration spécifique (LMS),
 - la quantité maximale permise de substance dans le matériau ou objet fini (QM),
 - la quantité maximale permise de substance dans le matériau ou objet exprimée en mg par 6 dm² de surface en contact avec les denrées alimentaires (QMS),
 - toute autre restriction indiquée de manière expresse,
 - toute spécification concernant la substance ou le polymère.
- 6. Si une substance figurant sur la liste comme composé spécifique est également couverte par un terme générique, les restrictions applicables à cette substance sont celles qui sont indiquées pour le composé spécifique.
- 7. Lorsqu'il y a contradiction entre le numéro CAS et la dénomination chimique, la dénomination chimique est prioritaire. S'il y a contradiction entre le numéro CAS repris dans l'Einecs (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances) et le registre CAS, c'est le numéro CAS du registre CAS qui est applicable.
- 8. Un certain nombre d'abréviations ou d'expressions figurent à la colonne 4 du tableau. Leur signification est la suivante:
 - LD = limite de détection de la méthode d'analyse.
 - PF = matériau ou objet fini.
 - NCO = groupement isocyanate.
 - ND = non décelable. Aux fins de la présente directive, «non décelable» signifie que la substance ne devrait pas être détectée par une méthode d'analyse validée qui pourrait la détecter à la limite de détection spécifiée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant le développement d'une méthode validée.

▼ M2

- QM = quantité maximale permise de substance «résiduelle» dans le matériau ou objet. Aux fins de la présente directive, la quantité de la substance dans le matériau ou l'objet est déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.

▼ C1

- QM(T) = quantité maximale permise de substance «résiduelle» dans le matériau ou l'objet exprimée comme le total du groupement ou de la ou des substances indiquées. Aux fins de la présente directive, la quantité de la substance dans le matériau ou l'objet devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.
- QMS = quantité maximale permise de substance «résiduelle» dans le matériau ou l'objet fini exprimé en mg par 6 dm² de la surface en contact avec les denrées alimentaires. Aux fins de la présente directive, la quantité de la substance à la surface du matériau ou de l'objet devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.
- QMS(T) = quantité maximale permise de substance «résiduelle» dans le matériau ou l'objet exprimée en mg du total du groupement ou de la ou des substances indiquées par 6 dm² de la surface

▼ C1

en contact avec les denrées alimentaires. Aux fins de la présente directive, la quantité de la substance à la surface du matériau ou de l'objet devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.

- LMS = limite de migration spécifique dans la denrée alimentaire ou dans le simulant alimentaire, à moins qu'elle ne soit précisée différemment. Aux fins de la présente directive, la migration spécifique de la substance devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.
- LMS(T) = limite de migration spécifique dans la denrée alimentaire ou dans le simulant alimentaire exprimée comme le total du groupement ou de la ou des substances indiquées. Aux fins de la présente directive, la migration spécifique de la substance devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée à la limite spécifiée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant la mise au point d'une méthode validée.

▼ C1

Section A

Liste des monomères et autres substances de départ autorisés

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
10030	000514-10-3	Acide abiétique	
10060	000075-07-0	Acétaldéhyde	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽²⁾
10090	000064-19-7	Acide acétique	
10120	000108-05-4	Acétate de vinyle	LMS = 12 mg/kg
10150	000108-24-7	Anhydride acétique	
10210	000074-86-2	Acétylène	
▼ <u>M2</u>			
10599/90A	061788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C ₁₈) distillés	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² ⁽²⁷⁾
10599/91	061788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C ₁₈) non distillés	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² ⁽²⁷⁾
10599/92A	068783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C ₁₈) distillés	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² ⁽²⁷⁾
10599/93	068783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C ₁₈) non distillés	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² ⁽²⁷⁾
▼ <u>C1</u>			
10630	000079-06-1	Acrylamide	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg)
10660	015214-89-8	Acide 2-acrylamido-2-méthylpropanesulfonique	LMS = 0,05 mg/kg
10690	000079-10-7	Acide acrylique	► <u>M3</u> LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁶⁾ ◀
10750	002495-35-4	Acrylate de benzyle	► <u>M3</u> LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁶⁾ ◀
10780	000141-32-2	Acrylate de n-butyle	► <u>M3</u> LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁶⁾ ◀
10810	002998-08-5	Acrylate de sec-butyle	► <u>M3</u> LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁶⁾ ◀
10840	001663-39-4	Acrylate de tert-butyle	► <u>M3</u> LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁶⁾ ◀
▼ <u>M3</u>			
11005	012542-30-2	Acrylate de dicyclopentényle	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
▼ <u>C1</u>			
11245	002156-97-0	Acrylate de dodécyle	LMS = 0,05 mg/kg ⁽¹⁾
11470	000140-88-5	Acrylate d'éthyle	► <u>M3</u> LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁶⁾ ◀
▼ <u>M3</u>			
11500	000103-11-7	Acrylate de 2-éthylhexyle	LMS = 0,05 mg/kg
▼ <u>C1</u>			
11510	000818-61-1	Acrylate d'hydroxyéthyle	Voir «Monoacrylate d'éthylène-glycol»
11530	00999-61-1	Acrylate de 2-hydroxypropyle	► <u>M2</u> QMS = 0,05 mg/6 dm ² pour la somme de l'acrylate de 2-hydroxypropyle et de l'acrylate de 2-hydroxyisopropyle, conformément aux spécifications de l'annexe V ◀
11590	000106-63-8	Acrylate d'isobutyle	► <u>M3</u> LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁶⁾ ◀

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
11680	000689-12-3	Acrylate d'isopropyle	► <u>M3</u> LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁶⁾ ◀
11710	000096-33-3	Acrylate de méthyle	► <u>M3</u> LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁶⁾ ◀
11830	000818-61-1	Monoacrylate d'éthylène glycol	► <u>M3</u> LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁶⁾ ◀
11890	002499-59-4	Acrylate de n-octyle	► <u>M3</u> LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁶⁾ ◀
11980	000925-60-0	Acrylate de propyle	► <u>M3</u> LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁶⁾ ◀
12100	000107-13-1	Acrylonitrile	LMS = ND (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise)
12130	000124-04-9	Acide adipique	
12265	004074-90-2	Adipate de divinyle	QM = 5 mg/kg de PF. Uniquement comme comonomère
12280	002035-75-8	Anhydride adipique	
12310		Albumine	
12340		Albumine coagulée par le formaldéhyde	
12375		Monoalcools aliphatiques saturés, linéaires, primaires (C ₄ -C ₂₂)	
12670	002855-13-2	1-Amino-3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane	LMS = 6 mg/kg
12761	000693-57-2	Acide 12-aminodécanoïque	LMS = 0,05 mg/kg
12763	000141-43-5	2-Aminoéthanol	LMS = 0,05 mg/kg À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
12765	084434-12-8	N-(2-Aminoéthyl)-beta-alaninate de sodium	LMS = 0,05 mg/kg
12786	000919-30-2	3-Aminopropyltriéthoxysilane	► <u>M4</u> ► <u>C2</u> La teneur résiduelle extractible en 3 aminopropyltriéthoxysilane doit être inférieure à 3 mg/kg de charge en cas d'emploi dans le traitement visant à renforcer la réactivité de surface des charges inorganiques et LMS = 0,05 mg/kg en cas d'emploi dans le traitement de surface de matériaux et d'objets ◀ ◀
12788	002432-99-7	Acide 11-aminoundécanoïque	LMS = 5 mg/kg
12789	007664-41-7	Ammoniac	
12820	000123-99-9	Acide azélaïque	
12970	004196-95-6	Azelaic anhydride	
13000	001477-55-0	1,3-Benzènediméthanamine	LMS = 0,05 mg/kg
13060	004422-95-1	Trichlorure de l'acide 1,3,5-benzènetricarboxylique	QMS = 0,05 mg/6 dm ² (calculé en acide 1,3,5-benzènetricarboxylique)

▼ C1

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
13075	000091-76-9	Benzoguanamine	Voir «2,4-Diamino-6-phényl-1,3,5-triazine»
13090	000065-85-0	Acide benzoïque	
13150	000100-51-6	Alcool benzylique	
13180	000498-66-8	Bicyclo(2.2.1)hept-2-ène (= norbornène)	LMS= 0,05 mg/kg
13210	001761-71-3	Bis(4-aminocyclohexyl)méthane	LMS= 0,05 mg/kg

▼ M3

13317	132459-54-2	N,N'-Bis[4-(éthoxycarbonyl)phényl]-1,4,5,8-naphthalénetétracarboxydiimide	LMS = 0,05 mg/kg. Pureté > 98,1 % (p/p). À employer uniquement comme comonomère (max. 4 %) pour les polyesters (PET, PBT)
-------	-------------	---	---

▼ M2

13323	000102-40-9	1,3-Bis(2-hydroxyéthoxy)benzène	LMS = 0,05 mg/kg
-------	-------------	---------------------------------	------------------

▼ C1

13326	000111-46-6	Éther bis(2-hydroxyéthyle)	Voir «Diéthylèneglycol»
13380	000077-99-6	2,2-Bis(hydroxyméthyl)-1-butanol	Voir «1,1,1-Triméthylolpropane»
13390	000105-08-8	1,4-Bis(hydroxyméthyl)cyclohexane	
13395	004767-03-7	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
13480	000080-05-7	2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane	► <u>M2</u> LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽²⁸⁾ ◀
13510	001675-54-3	Éther bis(2,3-époxypropyle) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane (= Badge)	Conformément à la directive 2002/16/CE de la Commission du 20 février 2002 concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 51 du 22.2.2002, p. 27)
13530	038103-06-9	Bis(anhydride phtalique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane	LMS = 0,05 mg/kg
13550	000110-98-5	Éther bis(hydroxypropyle)	Voir «Dipropylèneglycol»
13560	0005124-30-1	Bis(4-isocyanatocyclohexyl)méthane	Voir «4,4'-Diisocyanate de dicyclohexylméthane»
13600	047465-97-4	3,3-Bis(3-méthyl-4-hydroxyphényl)2-indolinone	LMS = 1,8 mg/kg
13607	000080-05-7	Bisphénol A	Voir «2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane»
13610	001675-54-3	Éther bis(2,3-époxypropyle) du bisphénol A	Voir «Éther bis(2,3-époxypropyle) du 2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane»
13614	038103-06-9	Bis(anhydride phtalique) du bisphénol A	Voir «Bis(anhydride phtalique) du 2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane»
13617	000080-09-1	Bisphénol S	Voir «4,4'-Dihydroxydiphénylsulfone»

▼ C1

	(1)	(2)	(3)	(4)
	14740	000095-48-7	<i>o</i> -Crésol	
	14770	000106-44-5	<i>p</i> -Crésol	
▼ <u>M2</u>	14800	003724-65-0	Acide crotonique	QMS (T) = 0,05 mg/6 dm ² (33)
▼ <u>C1</u>	14841	000599-64-4	4-Cumylphénol	LMS = 0,05 mg/kg
	14880	000105-08-8	1,4-Cyclohexanediméthanol	Voir «1,4-Bis(hydroxyméthyl) cyclohexane»
	14950	003173-53-3	Isocyanate de cyclohexyle	► <u>M2</u> QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO) (26) ◀
	15030	000931-88-4	Cyclooctène	LMS = 0,05 mg/kg. Uniquement pour polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant A
	15070	001647-16-1	1,9-Décadiène	LMS = 0,05 mg/kg
	15095	000334-48-5	Acide décanoïque	
	15100	000112-30-1	1-Décanol	
	15130	000872-05-9	1-Décène	LMS = 0,05 mg/kg
	15250	000110-60-1	1,4-Diaminobutane	
▼ <u>M4</u>				
▼ <u>C2</u>	15267	000080-08-0	4,4'-diaminodiphényl sulfone	LMS = 5 mg/kg
▼ <u>C1</u>	15272	000107-15-3	1,2-Diaminoéthane	Voir «Éthylènediamine»
	15274	000124-09-4	1,6-Diaminohexane	Voir «Hexaméthylènediamine»
	15310	000091-76-9	2,4-Diamino-6-phényle-1,3,5-triazine	QMS = 5 mg/6 dm ²
▼ <u>M2</u>				
▼ <u>M5</u>	15404	000652-67-5	1,4:3,6-Dianhydrosorbitol	LMS = 5 mg/kg. À utiliser uniquement comme comonomère du poly(éthylène-co-isosorbide téréphtalate)
▼ <u>C1</u>	15565	000106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	LMS = 12 mg/kg
	15610	000080-07-9	4,4'-Dichlorodiphénylsulfone	LMS = 0,05 mg/kg
	15700	005124-30-1	4,4'-Diisocyanate de dicyclohexylméthane	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26)
	15760	000111-46-6	Diéthylène glycol	LMS(T) = 30 mg/kg (3)
	15790	000111-40-0	Diéthylènetriamine	LMS = 5 mg/kg
	15820	000345-92-6	4,4'-Difluorobenzophénone	LMS = 0,05 mg/kg
	15880	000120-80-9	1,2-Dihydroxybenzène	LMS = 6 mg/kg
	15910	000108-46-3	1,3-Dihydroxybenzène	LMS = 2,4 mg/kg
	15940	000123-31-9	1,4-Dihydroxybenzène	LMS = 0,6 mg/kg
	15970	000611-99-4	4,4'-Dihydroxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg (15)
	16000	000092-88-6	4,4'-Dihydroxydiphényle	LMS = 6 mg/kg

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
16090	000080-09-1	4,4'-Dihydroxydiphénylesulfone	LMS = 0,05 mg/kg
16150	000108-01-0	Diméthylaminoéthanol	LMS = 18 mg/kg
▼ <u>M2</u>			
16210	006864-37-5	3,3'-Diméthyl-4,4'-diaminodicyclohexylméthane	LMS = 0,05 mg/kg ⁽³²⁾ . Uniquement dans les polyamides
▼ <u>C1</u>			
16240	000091-97-4	4,4'-Diisocyanate de 3,3'-diméthylbiphényle	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
16360	000576-26-1	2,6-Diméthylphénol	LMS = 0,05 mg/kg
16390	000126-30-7	2,2-Diméthyl-1,3-propanediol	LMS = 0,05 mg/kg
16450	000646-06-0	1,3-Dioxolanne	► <u>M4</u> ► <u>C2</u> LMS = 5 mg/kg ◀ ◀
16480	000126-58-9	Dipentaérythritol	
▼ <u>M2</u>			
16540	000102-09-0	Diphénylcarbonate	LMS = 0,05 mg/kg
▼ <u>C1</u>			
16570	004128-73-8	4,4'-Diisocyanate de l'éther diphényle	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
16600	005873-54-1	2,4'-Diisocyanate de diphénylméthane	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
16630	000101-68-8	4,4'-Diisocyanate de diphénylméthane	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
16650	000127-63-9	Diphénylsulphone	LMS = 3 mg/kg ⁽²⁵⁾
16660	000110-98-5	Dipropylèneglycol	
16690	001321-74-0	Divinylbenzène	QMS = 0,01 mg/6 dm ² ou LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise) pour la somme des divinylbenzènes et des éthylvinylbenzènes et conformément aux spécifications prévues à l'annexe V
16694	013811-50-2	N,N'-Divinyl-2-imidazolidinone	QM = 5 mg/kg de PF
16697	000693-23-2	Acide dodécanedioïque	
16704	000112-41-4	1-Dodécène	LMS = 0,05 mg/kg
16750	000106-89-8	Epichlorhydrine	QM = 1 mg/kg de PF
16780	000064-17-5	Éthanol	
16950	000074-85-1	Éthylène	
▼ <u>M3</u>			
16955	000096-49-1	Carbonate d'éthylène	Teneur résiduelle = 5 mg/kg d'hydrogel, utilisé dans un rapport maximal de 10 g d'hydrogel pour 1 kg d'aliments. L'hydrolysate contient de l'éthylène glycol dont la LMS = 30 mg/kg
▼ <u>C1</u>			
16960	000107-15-3	Éthylènediamine	LMS = 12 mg/kg
16990	000107-21-1	Éthylèneglycol	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁾
17005	000151-56-4	Éthylèneimine	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg)
17020	000075-21-8	Oxyde d'éthylène	QM = 1 mg/kg de PF

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
17050	000104-76-7	2-Éthyl-1-hexanol	LMS = 30 mg/kg
▼ <u>M2</u>			
17110	016219-75-3	5-Ethylidènebicyclo[2.2.1]hept-2-ène	QMS = 0,05 mg/6 dm ² . Le rapport surface/quantité de denrées alimentaires est inférieur à 2 dm ² /kg
▼ <u>C1</u>			
17160	000097-53-0	Eugénol	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
17170	061788-47-4	Acides gras de coco	
17200	068308-53-2	Acides gras de l'huile de soja	
17230	061790-12-3	Acides gras de tallol	
17260	000050-00-0	Formaldéhyde	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽²²⁾
17290	000110-17-8	Acide fumarique	
17530	000050-99-7	Glucose	
18010	000110-94-1	Acide glutarique	
18070	000108-55-4	Anhydride glutarique	
18100	000056-81-5	Glycérol	
18220	068564-88-5	Acide N-heptylaminoundécanoïque	LMS = 0,05 mg/kg ⁽¹⁾
18250	000115-28-6	Acide hexachloroendométhylène-tetrahydrophthalique	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg)
18280	000115-27-5	Anhydride hexachloroendométhylène-tetrahydrophthalique	LMS = ND (DL = 0,01 mg/kg)
18310	036653-82-4	1-Hexadécanol	
18430	000116-15-4	Hexafluoropropylène	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg)
18460	000124-09-4	Hexaméthylènediamine	LMS = 2,4 mg/kg
18640	000822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
18670	000100-97-0	Hexaméthylènetétramine	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽²²⁾ (exprimé en formaldéhyde)
▼ <u>M2</u>			
18700	000629-11-8	1,6-Hexanediol	LMS = 0,05 mg/kg
▼ <u>C1</u>			
18820	000592-41-6	1-Hexène	LMS = 3 mg/kg
18867	000123-31-9	Hydroquinone	Voir «1,4-Dihydroxybenzène»
18880	000099-96-7	Acide p-hydroxybenzoïque	
▼ <u>M2</u>			
18896	001679-51-2	4-(hydroxyméthyl)cyclohexène	LMS = 0,05 mg/kg
▼ <u>C1</u>			
18897	016712-64-4	Acide 6-hydroxy-2-naphtalène carboxylique	LMS = 0,05 mg/kg
18898	000103-90-2	N-(4-hydroxyphényl)acétamide	► <u>M2</u> LMS = 0,05 mg/kg ◀
19000	000115-11-7	Isobutène	
19060	000109-53-5	Éther isobutylvinyle	QM = 5 mg/kg de PF
19110	004098-71-9	1-Isocyanato-3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
▼ <u>M5</u>			
19150	000121-91-5	Acide isophthalique	LMS(T) = 5 mg/kg (43)

▼ **M5**

(1)	(2)	(3)	(4)
19180	000099-63-8	Dichlorure de l'acide isophthalique	LMS(T) = 5 mg/kg (43) (exprimé en acide isophthalique)

▼ **C1**

19210	001459-93-4	Isophthalate de diméthyle	LMS = 0,05 mg/kg
19243	000078-79-5	Isoprène	Voir «2-Méthyl-1,3-butadiène»
19270	000097-65-4	Acide itaconique	
19460	000050-21-5	Acide lactique	
19470	000143-07-7	Acide laurique	
19480	002146-71-6	Laurate de vinyle	
19490	000947-04-6	Lauro lactame	LMS = 5 mg/kg
19510	011132-73-3	Lignocellulose	
19540	000110-16-7	Acide maléique	LMS(T) = 30 mg/kg (4)
19960	000108-31-6	Anhydride maléique	LMS(T) = 30 mg/kg (4) (exprimé en acide maléique)
19975	000108-78-1	Mélamine	Voir «2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine»
19990	000079-39-0	Méthacrylamide	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
20020	000079-41-4	Acide méthacrylique	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg (37) ◀
20050	000096-05-9	Méthacrylate d'allyle	LMS = 0,05 mg/kg
20080	002495-37-6	Méthacrylate de benzyle	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg (37) ◀
20110	000097-88-1	Méthacrylate de butyle	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg (37) ◀
20140	002998-18-7	Méthacrylate de sec-butyle	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg (37) ◀
20170	000585-07-9	Méthacrylate de tert-butyle	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg (37) ◀
20260	000101-43-9	Méthacrylate de cyclohexyle	LMS = 0,05 mg/kg
20410	002082-81-7	Diméthacrylate de 1,4-butanediol	LMS = 0,05 mg/kg

▼ **M2**

20440	000097-90-5	Monométhacrylate d'éthylène glycol	LMS = 0,05 mg/kg
-------	-------------	------------------------------------	------------------

▼ **C1**

20530	002867-47-2	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
20590	000106-91-2	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle	QMS = 0,02 mg/6 dm ²
20890	000097-63-2	Méthacrylate d'éthyle	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg (37) ◀
21010	000097-86-9	Méthacrylate d'isobutyle	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg (37) ◀
21100	004655-34-9	Méthacrylate d'isopropyle	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg (37) ◀
21130	000080-62-6	Méthacrylate de méthyle	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg (37) ◀
21190	000868-77-9	Monométhacrylate d'éthylène glycol	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg (37) ◀
21280	002177-70-0	Méthacrylate de phényle	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg (37) ◀
21340	002210-28-8	Méthacrylate de propyle	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg (37) ◀

▼ **M3**

21370	010595-80-9	Méthacrylate de 2-sulfoéthyle	QMS = ND (LD = 0,02 mg/6 dm ²)
-------	-------------	-------------------------------	--

▼ **M2**

21400	054276-35-6	Méthacrylate de sulfopropyle	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
-------	-------------	------------------------------	---------------------------------

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
21460	000760-93-0	Anhydride méthacrylique	► M3 LMS(T) = 6 mg/kg ⁽³⁷⁾ ◀
21490	000126-98-7	Méthacrylonitrile	LMS = ND (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise)
21520	001561-92-8	Méthallylsulfonate de sodium	LMS = 5 mg/kg
21550	000067-56-1	Méthanol	
21640	000078-79-5	2-Méthyl-1,3-butadiène	QM = 1 mg/kg de PF ou LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
21730	000563-45-1	3-Méthyl-1-butène	QMS = 0,006 mg/6 dm ² . Uniquement pour polypropylène
21765	106246-33-7	4,4'-Méthylènebis(3-chloro-2,6-diéthylaniline)	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
21821	000505-65-7	1,4-(Méthylènedioxy)butane	Voir «1,4-Butanediol formal»
21940	000924-42-5	N-Méthylolacrylamide	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg)

▼ M4▼ C2

21970	000923-02-4	N-méthylolméthacrylamide	LMS = 0,05 mg/kg
-------	-------------	--------------------------	------------------

▼ C1

22150	000691-37-2	4-Méthyl-1-pentène	► M2 LMS = 0,05 mg/kg ◀
-------	-------------	--------------------	--------------------------------

▼ M3

22210	000098-83-9	alpha-Méthylstyrène	LMS = 0,05 mg/kg
-------	-------------	---------------------	------------------

▼ C1

22331	025513-64-8	► M2 Mélange de 1,6-diamino-2,2,4-triméthylhexane (35-45 % p/p) et de 1,6-diamino-2,4,4-triméthylhexane (55-65 % p/p) ◀	QMS = 5 mg/6 dm ²
22332	► M2 — ◀	Mélange de 2,2,4-triméthylhexane-1,6-diisocyanate (40 % p/p) et de 2,4,4-triméthylhexane-1,6-diisocyanate (60 % p/p)	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
22350	000544-63-8	Acide myristique	
22360	001141-38-4	Acide 2,6-naphtalènedicarboxylique	LMS = 5 mg/kg
22390	000840-65-3	2,6-Naphtalènedicarboxylate de diméthyle	LMS = 0,05 mg/kg
22420	003173-72-6	1,5-Diisocyanate de naphthalène	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
22437	000126-30-7	Néopentylglycol	Voir «2,2-Diméthyl-1,3-propanediol»
22450	009004-70-0	Nitrocellulose	
22480	000143-08-8	1-Nonanol	
22550	000498-66-8	Norbornène	Voir «Bicyclo(2.2.1)hept-2-ène»
22570	000112-96-9	Isocyanate d'octadécyle	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
22600	000111-87-5	1-Octanol	
22660	000111-66-0	1-Octène	LMS = 15 mg/kg
22763	000112-80-1	Acide oléique	
22775	000144-62-7	Acide oxalique	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽²⁹⁾

▼ M2

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
22778	007456-68-0	4,4'-Oxybis(benzènesulfonyl azide)	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
22780	000057-10-3	Acide palmitique	
22840	000115-77-5	Pentaérythritol	
22870	000071-41-0	1-Pentanol	
22900	000109-67-1	1-Pentène	LMS = 5 mg/kg
▼ <u>M3</u>			
22932	001187-93-5	Éther perfluorométhylperfluorovinyle	LMS = 0,05 mg/kg. À employer uniquement pour les revêtements antiadhérents
▼ <u>C1</u>			
22937	001623-05-8	Éther perfluoropropylperfluorovinyle	LMS = 0,05 mg/kg
22960	000108-95-2	Phénol	
23050	000108-45-2	1,3-Phénylènediamine	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
▼ <u>M2</u>			
23070	000102-39-6	Acide (1,3-Phénylènedioxy)diacétique	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
▼ <u>C1</u>			
23155	000075-44-5	Phosgène	Voir «Chlorure de carbonyle»
23170	007664-38-2	Acide phosphorique	
23175	000122-52-1	Phosphite de triéthyle	QM = ND (LD = 1 mg/kg de PF)
23187		Acide phtalique	Voir «Acide téréphtalique»
23200	000088-99-3	Acide <i>o</i> -phtalique	
23230	000131-17-9	Phtalate de diallyle	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg)
23380	000085-44-9	Anhydride phtalique	
23470	000080-56-8	alpha-Pinène	
23500	000127-91-3	bêta-Pinène	
23547	009016-00-6	Polydiméthylsiloxane (pm > 6 800)	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe V
23590	025322-68-3	Polyéthylèneglycol	
23651	025322-69-4	Polypropylèneglycol	
23740	000057-55-6	1,2-Propanediol	
23770	000504-63-2	1,3-Propanediol	LMS = 0,05 mg/kg
23800	000071-23-8	1-Propanol	
23830	000067-63-0	2-Propanol	
23860	000123-38-6	Propionaldéhyde	
23890	000079-09-4	Acide propionique	
23920	000105-38-4	Propionate de vinyle	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽²⁾ (exprimé en acétaldéhyde)
23950	000123-62-6	Anhydride propionique	
23980	000115-07-1	Propylène	
24010	000075-56-9	Oxyde de propylène	QM = 1 mg/kg de PF
24051	000120-80-9	Pyrocatechol	Voir «1,2-Dihydroxybenzène»
24057	000089-32-7	Anhydride pyromellitique	LMS = 0,05 mg/kg (exprimé en acide pyromellitique)
24070	073138-82-6	Acides résiniques	

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
24072	000108-46-3	Résorcinol	Voir «1,3-Dihydroxybenzène»
24073	000101-90-6	Éther diglycidyle du résorcinol	QMS = 0,005 mg/6 dm ² . À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
24100	008050-09-7	Colophane	
24130	008050-09-7	Gomme de colophane	Voir «colophane»
24160	008052-10-6	Résine de tallol	
24190	► M3 008050-09-7 ◀	Résine de bois	► M3 Voir «colophane» (n° réf. 24100) ◀
24250	009006-04-6	Caoutchouc naturel	
24270	000069-72-7	Acide salicylique	
24280	000111-20-6	Acide sébacique	
24430	002561-88-8	Anhydride sébacique	
24475	001313-82-2	Sulfure de sodium	
24490	000050-70-4	Sorbitol	
24520	008001-22-7	Huile de soja	
24540	009005-25-8	Amidon alimentaire	
24550	000057-11-4	Acide stéarique	
24610	000100-42-5	Styrène	
24760	026914-43-2	Acide styrènesulfonique	LMS = 0,05 mg/kg
24820	000110-15-6	Acide succinique	
24850	000108-30-5	Anhydride succinique	
24880	000057-50-1	Saccharose	
▼ M4			
▼ C2			
24886	046728-75-0	Sel monolithium de l'acide 5-sulfoisophtalique	LMS = 5 mg/kg et pour le lithium
▼ C1			
24887	006362-79-4	Acide 5-sulfoisophtalique, sel monosodique	LMS = 5 mg/kg
24888	003965-55-7	5-Sulfoisophtalate de diméthyle, sel monosodique	LMS = 0,05 mg/kg
▼ M3			
24903	068425-17-2	Sirops hydrogénés issus d'amidon hydrolysé	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
▼ C1			
24910	000100-21-0	Acide téréphtalique	LMS = 7,5 mg/kg
24940	000100-20-9	Dichlorure de l'acide téréphtalique	LMS(T) = 7,5 mg/kg (exprimé en acide téréphtalique)
24970	000120-61-6	Téréphtalate de diméthyle	
25080	001120-36-1	1-Tétradécène	LMS = 0,05 mg/kg
25090	000112-60-7	Tétraéthylèneglycol	
25120	000116-14-3	Tétrafluoroéthylène	LMS = 0,05 mg/kg

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
25150	000109-99-9	Tétrahydrofuranne	LMS = 0,6 mg/kg
25180	000102-60-3	N,N,N',N'-Tétrakis(2-hydroxypropyl)éthylènediamine	
25210	000584-84-9	2,4-Diisocyanate de toluène	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
25240	000091-08-7	2,6-Diisocyanate de toluène	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
25270	026747-90-0	2,4-Diisocyanate de toluène, dimère	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) ⁽²⁶⁾
25360		Trialkyl(C ₅ -C ₁₅)acétate de 2,3-époxypropyle	QM = 1 mg/kg de PF (exprimé en groupement Époxy, pm = 43)
25380	—	Trialkyl(C ₇ -C ₁₇)acétate de vinyle (= versatate de vinyle)	QMS = 0,05 mg/6 dm ²
25385	000102-70-5	Triallyamine	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe V
25420	000108-78-1	2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine	LMS = 30 mg/kg
25450	026896-48-0	Tricyclodécane diméthanol	LMS = 0,05 mg/kg
25510	000112-27-6	Triéthylèneglycol	
▼ <u>M3</u>			
25540	000528-44-9	Acide trimellitique	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽³⁵⁾
25550	000552-30-7	Anhydride trimellitique	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽³⁵⁾ (exprimé en acide trimellitique)
▼ <u>C1</u>			
25600	000077-99-6	1,1,1-Triméthylolpropane	LMS = 6 mg/kg
25840	003290-92-4	Triméthacrylate de 1,1,1-triméthylolpropane	LMS = 0,05 mg/kg
25900	000110-88-3	Trioxanne	► <u>M4</u> ◀ ◀ <u>C2</u> LMS = 5 mg/kg ◀ ◀
25910	024800-44-0	Tripropylèneglycol	
25927	027955-94-8	1,1,1-Tris(4-hydroxyphényl)éthane	QM = 0,5 mg/kg de PF. Uniquement pour polycarbonates
25960	000057-13-6	Urée	
26050	000075-01-4	Chlorure de vinyle	Voir la directive 78/142/CEE du Conseil
26110	000075-35-4	Chlorure de vinylidène	QM = 5 mg/kg de PF ou LMS = ND (LD = 0,05 mg/kg)
26140	000075-38-7	Fluorure de vinylidène	LMS = 5 mg/kg
26155	001072-63-5	1-Vinylimidazole	QM = 5 mg/kg de PF
26170	003195-78-6	N-Vinyl-N-méthylacétamide	QM = 2 mg/kg de PF
▼ <u>M5</u>			
26305	000078-08-0	Vinyltriéthoxysilane	LMS = 0,05 mg/kg. À utiliser uniquement comme agent pour traitement de surfaces
▼ <u>C1</u>			
26320	002768-02-7	Vinyltriméthoxysilane	QM = 5 mg/kg de PF
26360	007732-18-5	Eau	Conformément à la directive 98/83/CE

▼ C1

Section B

Liste de monomères et autres substances de départ qui peuvent continuer à être utilisés dans l'attente d'une décision d'inclusion à la section A

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
▼ <u>M2</u>			
▼ <u>M3</u>			
▼ <u>C1</u>			
13050	000528-44-9	Acide 1,2,4-benzènetricarboxylique	Voir «Acide trimellitique»
▼ <u>M3</u>			
▼ <u>M2</u>			
▼ <u>C1</u>			
15730	000077-73-6	Dicyclopentadiène	
▼ <u>M2</u>			
▼ <u>C1</u>			
18370	000592-45-0	1,4-Hexadiène	
▼ <u>M2</u>			
▼ <u>M3</u>			
▼ <u>M2</u>			
▼ <u>M4</u>			
▼ <u>C2</u>			
▼ <u>M3</u>			
▼ <u>C1</u>			
26230	000088-12-0	Vinylpyrrolidone	

▼ C1

ANNEXE III

LISTE NON EXHAUSTIVE DES ADDITIFS POUVANT ENTRER DANS
LA FABRICATION DES MATÉRIAUX ET OBJETS EN MATIÈRE
PLASTIQUE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

▼ M2

1. La présente annexe contient la liste:
 - a) des substances incorporées à la matière plastique afin de modifier les caractéristiques techniques du produit fini, notamment les «additifs polymériques», et qui restent dans le produit fini;
 - b) des substances favorisant la polymérisation.

Aux fins de la présente annexe, les substances visées aux points a) et b) sont ci-après dénommées «additifs».

Aux fins de la présente annexe, on entend par «additifs polymériques» tout polymère et/ou prépolymère et/ou oligomère susceptible(s) d'être ajouté(s) à des matières plastiques pour obtenir un effet technique, mais qui ne peuvent pas être utilisés en l'absence d'autres polymères comme principal composant structurel des matériaux et objets finis. Ils incluent également les substances qui peuvent être ajoutées au milieu de polymérisation.

La liste ne comprend pas:

- a) les substances qui influencent directement la formation des polymères;
- b) les colorants;
- c) les solvants.

▼ M3

2. Les substances suivantes ne sont pas incluses même si elles sont utilisées intentionnellement et sont autorisées:
 - a) les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium et de sodium des acides, phénols ou alcools autorisés. Cependant, les dénominations contenant «acide(s) ... sels» figurent dans les listes si l'acide ou les acides libres correspondants n'y figurent pas;
 - b) les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) de zinc des acides, phénols ou alcools autorisés. Pour lesdits sels, une LMS de groupe = 25 mg/kg (exprimé en Zn) s'applique. La restriction prévue pour le Zn s'applique également:
 - i) aux substances dont les dénominations contiennent «acide(s) ... sels» et qui figurent dans les listes si l'acide ou les acides libres correspondants n'y figurent pas;
 - ii) aux substances visées à la note 38 de l'annexe VI.

▼ C1

3. La liste ne comprend pas les substances suivantes, bien qu'elles puissent être présentes:
 - a) les substances qui pourraient être contenues dans le produit fini, telles que:
 - les impuretés présentes dans les substances utilisées,
 - les intermédiaires de réaction,
 - les produits de décomposition;
 - b) les mélanges de substances autorisées.

Les matériaux et objets qui contiennent les substances indiquées aux points a) et b) doivent satisfaire aux exigences de l'article 2 de la directive 89/109/CEE.
4. Les substances doivent être de bonne qualité technique en ce qui concerne le critère de pureté.
5. La liste contient les informations suivantes:

▼ C1

- colonne 1 (n° Réf.): le numéro de référence CEE, dans le domaine des matériaux d'emballage, relatif aux substances sur la liste,
 - colonne 2 (n° CAS): le numéro d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service),
 - colonne 3 (dénomination): la dénomination chimique,
 - colonne 4 (restrictions et/ou spécifications). Elles peuvent comprendre:
 - la limite de migration spécifique (LMS),
 - la quantité maximale permise de substance dans le matériau ou objet fini (QM),
 - la quantité maximale permise de substance dans le matériau ou objet exprimée en mg par 6 dm² de surface en contact avec les denrées alimentaires (QMS),
 - toute autre restriction indiquée de manière expresse,
 - toute spécification concernant la substance ou le polymère.
6. Si une substance figurant sur la liste comme composé spécifique est également couverte par un terme générique, les restrictions applicables à cette substance sont celles qui sont indiquées pour le composé spécifique.
7. Lorsqu'il y a contradiction entre le numéro CAS et la dénomination chimique, la dénomination chimique est prioritaire. S'il y a contradiction entre le numéro CAS repris dans l'Einecs (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances) et le registre CAS, c'est le numéro CAS du registre CAS qui est applicable.

Section A

Liste non exhaustive des additifs pleinement harmonisés au niveau communautaire

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
30000	000064-19-7	Acide acétique	
30045	000123-86-4	Acétate de butyle	
30080	004180-12-5	Acétate de cuivre	► <u>M3</u> LMS(T) = 5 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre) ◀
30140	000141-78-6	Acétate d'éthyle	
30280	000108-24-7	Anhydride acétique	
30295	000067-64-1	Acétone	
▼ <u>M5</u>			
▼ <u>C1</u>			
30370	—	Acide acétylacétique, sels	
▼ <u>M3</u>			
30401	—	Mono- et diglycérides d'acides gras, acétylés	
▼ <u>C1</u>			
30610	—	Acides, C ₂ -C ₂₄ , aliphatiques, linéaires, monocarboxyliques, provenant d'huiles et graisses naturelles, et leurs mono-, di- et triesters de glycérol (y compris les acides gras ramifiés en quantités naturellement présentes)	

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
30612	—	Acides, C ₂ -C ₂₄ , aliphatiques, linéaires, monocarboxyliques, synthétiques, et leurs mono-, di- et triesters de glycérol	
30960	—	Esters des acides aliphatiques monocarboxyliques (C ₆ -C ₂₂) avec le polyglycérol	
31328	—	Acides gras provenant d'huiles et de graisses alimentaires animales ou végétales	
31530	123968-25-2	Acrylate de 2,4-di-tert-pentyl-6-[1-(3,5-di-tert-pentyl-2-hydroxyphényl)éthyl]phényle	LMS = 5 mg/kg

▼ M3

31542	174254-23-0	Acrylate de méthyle, télomère avec le 1-dodécane-thiol, esters d'alkyles en C ₁₆ -C ₁₈	QM = 0,5 % (p/p) dans le PF
-------	-------------	--	-----------------------------

▼ C1

31730	000124-04-9	Acide adipique	
33120	—	Monoalcools aliphatiques sat., linéaires, primaires (C ₄ -C ₂₄)	
33350	009005-32-7	Acide alginique	
33801	—	Acide n-alkyl(C ₁₀ -C ₁₃)benzènesulfonique	LMS = 30 mg/kg
34240	—	Esters d'acide alkyl(C ₁₀ -C ₂₀) sulfonique avec les phénols	LMS = 6 mg/kg. Autorisé jusqu'au 1 ^{er} janvier 2002
34281	—	Acides alkyl (C ₈ -C ₂₂) sulfuriques linéaires, primaires, à nombre pair d'atomes de carbone	
34475	—	Hydroxyphosphite d'aluminium et de calcium, hydrate	
34480	—	Aluminium (fibres, paillettes, poudres)	
34560	021645-51-2	Hydroxide d'aluminium	
34690	011097-59-9	Hydroxycarbonate d'aluminium et de magnésium	
34720	001344-28-1	Oxyde d'aluminium	

▼ M2

34850	143925-92-2	Amines de bis(alkyl de suif hydrogéné), oxydisées	QM = à employer uniquement: a) dans la polyoléfine à 0,1 % (p/p) mais pas dans le PEBD au contact de denrées alimentaires pour lesquelles la directive 85/572/CEE fixe un coefficient de réduction inférieur à 3; b) dans le PET à 0,25 % (p/p) au contact de denrées alimentaires autres que celles pour lesquelles la directive 85/572/CEE fixe le simulant D
-------	-------------	---	---

▼ M2

(1)	(2)	(3)	(4)
34895	000088-68-6	2-Aminobenzamide	LMS = 0,05 mg/kg. À employer uniquement pour le PET destiné à l'eau et aux boissons

▼ C1

35120	013560-49-1	Diester de l'acide 3-aminocrotonique avec l'éther thiobis (2-hydroxyéthylrique)	
35160	006642-31-5	6-Amino-1,3-diméthyluracil	LMS = 5 mg/kg
35170	000141-43-5	2-Aminoéthanol	LMS = 0,05 mg/kg. À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
35284	000111-41-1	N-(2-Aminoéthyl)éthanolamine	LMS = 0,05 mg/kg. À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
35320	007664-41-7	Ammoniac	
35440	001214-97-9	Bromure d'ammonium	
35600	001336-21-6	Hydroxyde d'ammonium	
35840	000506-30-9	Acide arachidique	
35845	007771-44-0	Acide arachidonique	
36000	000050-81-7	Acide ascorbique	
36080	000137-66-6	Palmitate d'ascorbyle	
36160	010605-09-1	Stéarate d'ascorbyle	
36640	000123-77-3	Azodicarbonamide	► M1 Uniquement comme agent gonflant. Usage interdit à partir du 2 août 2005 ◀
36840	012007-55-5	Tétraborate de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg exprimé en baryum ⁽¹²⁾ et LMT(S) = 6 mg/kg ⁽²³⁾ (exprimé en bore) sans préjudice des prescriptions figurant dans la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32)
36880	008012-89-3	Cire d'abeilles	
36960	003061-75-4	Béhénamide	
37040	000112-85-6	Acide béhénique	
37280	001302-78-9	Bentonite	
37360	000100-52-7	Benzaldéhyde	Conformément à la note 9 de l'annexe VI
37600	000065-85-0	Acide benzoïque	
37680	000136-60-7	Benzoate de butyle	
37840	000093-89-0	Benzoate d'éthyle	
38080	000093-58-3	Benzoate de méthyle	

▼ C1

	(1)	(2)	(3)	(4)
	38160	002315-68-6	Benzoate de propyle	
▼ <u>M3</u>				
▼ <u>C1</u>				
	38510	136504-96-6	1,2-Bis(3-aminopropyl)-éthylènediamine, polymère avec la N-butyl-2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinamine et la 2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine	LMS = 5 mg/kg
	38515	001533-45-5	4,4'-Bis(2-benzoxazolyl)stilbène	LMS = 0,05 mg/kg ⁽¹⁾
	38810	080693-00-1	Diphosphite de bis(2,6-di-tert-butyl-4-méthylphényl)pentaérythritol	LMS = 5 mg/kg (somme des phosphites et phosphates)
	38840	154862-43-8	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl)pentaérythritol	LMS = 5 mg/kg [somme du composé, de sa forme oxydée (phosphate de bis(2,4-dicumylphényl)pentaérythritol) et de son produit d'hydrolyse (2,4-dicumylphénol)]
▼ <u>M5</u>				
	38875	002162-74-5	Bis(2,6-diisopropylphényl)carbodiimide	LMS = 0,05 mg/kg. À utiliser derrière une couche de PET
▼ <u>C1</u>				
	38879	135861-56-2	Bis(3,4-diméthylbenzylidène)sorbitol	
▼ <u>M4</u>				
▼ <u>C2</u>				
	38885	002725-22-6	2,4-Bis(2,4-diméthylphényl)-6-(2-hydroxy-4-n-octyloxyphényl)-1,3,5-triazine	LMS = 0,05 mg/kg. Seulement pour les aliments aqueux
▼ <u>C1</u>				
	38950	079072-96-1	Bis(4-éthylbenzylidène)sorbitol	
	39200	006200-40-4	Chlorure de bis(2-hydroxyéthyl)-2-hydroxypropyl-3-(dodécyloxy)méthylammonium	LMS = 1,8 mg/kg
▼ <u>M2</u>				
	39680	000080-05-7	2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽²⁸⁾
▼ <u>M5</u>				
	39815	182121-12-6	9,9-bis(méthoxyméthyl)fluorène	LMS = 0,05 mg/kg
▼ <u>C1</u>				
	39890	087826-41-3 069158-41-4 054686-97-4 081541-12-0	Bis(méthylbenzylidène)sorbitol	
	39925	129228-21-3	3,3-Bis(méthoxyméthyl)-2,5-diméthylhexane	LMS = 0,05 mg/kg
	40120	068951-50-8	Hydroxyméthylphosphonate de bis(polyéthylèneglycol)	LMS = 0,6 mg/kg
	40320	010043-35-3	Acide borique	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽²³⁾ (exprimé en bore) sans préjudice

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
			des prescriptions figurant dans la directive 98/83/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32)
40400	010043-11-5	Nitrure de bore	
40570	000106-97-8	Butane	
40580	000110-63-4	1,4-Butanediol	► <u>M3</u> LMS(T) = 5 mg/kg ⁽²⁴⁾ ◀
41040	005743-36-2	Butyrate de calcium	
41120	010043-52-4	Chlorure de calcium	
41280	001305-62-0	Hydroxyde de calcium	
41520	001305-78-8	Oxyde de calcium	
41600	012004-14-7 037293-22-4	Sulfoaluminate de calcium	
41680	000076-22-2	Camphre	Conformément à la note 9 de l'annexe VI
41760	008006-44-8	Cire de candelila	
41840	000105-60-2	Caprolactame	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽⁵⁾
41960	000124-07-2	Acide caprylique	
▼ <u>M4</u>			
▼ <u>C2</u>			
42080	001333-86-4	Noir de carbone	Conformément aux spécifications de l'annexe V
▼ <u>C1</u>			
42160	000124-38-9	Dioxyde de carbone	
42320	007492-68-4	Carbonate de cuivre	► <u>M3</u> LMS(T) = 5 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre) ◀
42500	—	Acide carbonique, sels	
42640	009000-11-7	Carboxyméthylcellulose	
42720	008015-86-9	Cire de carnauba	
42800	009000-71-9	Caséine	
▼ <u>M2</u>			
42880	008001-79-4	Huile de ricin	
▼ <u>C1</u>			
42960	064147-40-6	Huile de ricin déshydratée	
43200	—	Mono- et diglycérides de l'huile de ricin	
43280	009004-34-6	Cellulose	
43300	009004-36-8	Acétobutyrate de cellulose	

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
43360	068442-85-3	Cellulose régénérée	
43440	008001-75-0	Cérésine	
▼ <u>M3</u>			
43480	064365-11-3	▶ <u>M4</u> ▶ <u>C2</u> Charbon actif ◀ ◀	▶ <u>M4</u> ▶ <u>C2</u> Conformément aux spécifications de l'annexe V ◀ ◀
▼ <u>C1</u>			
43515	—	Esters des acides gras de l'huile de coco avec les chlorures de choline	QMS = 0,9 mg/6 dm ²
44160	000077-92-9	Acide citrique	
44640	000077-93-0	Citrate de triéthyle	
45195	007787-70-4	Bromure de cuivre	▶ <u>M3</u> LMS(T) = 5 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre) ◀
45200	001335-23-5	▶ <u>M4</u> ▶ <u>C2</u> Iodure de cuivre ◀ ◀	▶ <u>M4</u> ▶ <u>C2</u> LMS(T) = 5 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre) et LMS = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimée en iode) ◀ ◀
45280	—	Fibres de coton	
45450	068610-51-5	Copolymère de <i>p</i> -Crésol, de dicyclopentadiène et d'isobutylène	▶ <u>M2</u> LMS = 5 mg/kg ◀
45560	014464-46-1	Cristobalite	
▼ <u>M2</u>			
45600	003724-65-0	Acide crotonique	QMS (T) = 0,05 mg/6 dm ² ⁽³³⁾
45640	005232-99-5	2-Cyano-3,3-diphénylacrylate d'éthyle	LMS = 0,05 mg/kg
▼ <u>M5</u>			
45703	491589-22-1	Acide cis-1,2-Cyclohexanedicarboxylique, sel de calcium	LMS = 5 mg/kg
▼ <u>M4</u>			
▼ <u>C2</u>			
45705	166412-78-8	Acide 1,2-cyclohexydicarboxylique, ester diisononyl	
▼ <u>C1</u>			
45760	000108-91-8	Cyclohexylamine	
45920	009000-16-2	Dammar	
45940	000334-48-5	Acide n-décanoïque	
46070	010016-20-3	alpha-Dextrine	
46080	007585-39-9	bêta-Dextrine	
46375	061790-53-2	Terre de diatomée	
46380	068855-54-9	Terre de diatomée calcinée au fondant de carbonate de sodium	

▼ C1

	(1)	(2)	(3)	(4)
	46480	032647-67-9	Dibenzylidène sorbitol	
▼ <u>M2</u>	46700	—	5,7-di-tert-butyl-3-(3,4-diméthylphényl)-2(3H) benzofuranone contenant: a) 5,7-di-tert-butyl-3-(2,3-diméthylphényl)2(3H)-benzofuranone (80-100 % p/p) et b) 5,7-di-tert-butyl-3-(2,3-diméthylphényl)2(3H)-benzofuranone (0-20 % p/p)	LMS = 5 mg/kg
	46720	004130-42-1	2,6-Di-tert-butyl-4-éthylphénol	QMS = 4,8 mg/6 dm ²
▼ <u>C1</u>	46790	004221-80-1	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzoate de 2,4-di-tert-butylphényle	
	46800	067845-93-6	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzoate d'hexadécyle	
	46870	003135-18-0	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonate de dioctadécyle	
	46880	065140-91-2	3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonate de monoéthyle, sel de calcium	LMS = 6 mg/kg
	47210	026427-07-6	Acide dibutylthiostannoïque, polymère [= Thiobis(sulfure de butylétain), polymère]	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
	47440	000461-58-5	Dicyanodiamide	
	47540	027458-90-8	Disulfure de di-tert-dodécyle	LMS = 0,05 mg/kg
	47680	000111-46-6	Diéthylèneglycol	LMS(T) = 30 mg/kg (3)
	48460	000075-37-6	1,1-Difluoroéthane	
	48620	000123-31-9	1,4-Dihydroxybenzène	LMS = 0,6 mg/kg
	48720	000611-99-4	4,4'-Dihydroxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg (15)
▼ <u>M5</u>	48960	—	Acide 9,10-dihydroxy stéarique et ses oligomères	LMS = 5 mg/kg
▼ <u>C1</u>	49485	134701-20-5	2,4-Diméthyl-6-(1-méthylpentadécyl)phénol	LMS = 1 mg/kg
	49540	000067-68-5	Diméthylsulfoxyde	
	51200	000126-58-9	Dipentaérythritol	
	51700	147315-50-2	2-(4,6-Diphényl-1,3,5-triazin-2-yl)-5-(hexyloxy)phénol	LMS = 0,05 mg/kg
	51760	025265-71-8 000110-98-5	Dipropylèneglycol	
	52640	016389-88-1	Dolomite	
	52645	010436-08-5	cis-11-Icosénamide	
	52720	000112-84-5	Érucamide	
	52730	000112-86-7	Acide érucique	
	52800	000064-17-5	Éthanol	
	53270	037205-99-5	Éthylcarboxyméthylcellulose	
	53280	009004-57-3	Éthylcellulose	

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
53360	000110-31-6	N,N'-Éthylènebisoléamide	
53440	005518-18-3	N,N'-Éthylènebispalmitamide	
53520	000110-30-5	N,N'-Éthylènebistéaramide	
53600	000060-00-4	Acide éthylènediaminétetraacétique	
53610	054453-03-1	Éthylènediaminétetraacétate de cuivre	► M3 LMS(T) = 5 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre) ◀
53650	000107-21-1	Éthylène glycol	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁾
54005	005136-44-7	Éthylène-N-palmitamide-N'-stéaramide	
54260	009004-58-4	Éthylhydroxyéthylcellulose	
54270	—	Éthylhydroxyméthylcellulose	
54280	—	Éthylhydroxypropylcellulose	
54300	118337-09-0	2,2'-Éthylidènebis(4,6-di-tert-butylphényl)fluorophosphonite	LMS = 6 mg/kg
54450	—	Graisses et huiles d'origine alimentaire, animale ou végétale	
54480	—	Graisses et huiles hydrogénées d'origine alimentaire, animale ou végétale	
54930	025359-91-5	Copolymère formaldéhyde-1-naphtol [= poly(1-hydroxy-naphtylméthane)]	LMS = 0,05 mg/kg
55040	000064-18-6	Acide formique	
55120	000110-17-8	Acide fumarique	
55190	029204-02-2	Acide gadolérique	
55440	009000-70-8	Gélatine	
55520	—	Fibres de verre	
55600	—	Microbilles de verre	
55680	000110-94-1	Acide glutarique	
▼ <u>M5</u>			
55910	736150-63-3	Acétates de glycérides mono-hydrogénés d'huile de ricin	
▼ <u>C1</u>			
55920	000056-81-5	Glycérol	
56020	099880-64-5	Dibéhénate de glycérol	
56360	—	Esters du glycérol avec l'acide acétique	
56486	—	Esters du glycérol avec les acides aliphatiques sat. linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (C ₁₄ -C ₁₈) et avec les acides aliphatiques insat. linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (C ₁₆ -C ₁₈)	
56487	—	Esters du glycérol avec l'acide butyrique	
56490	—	Esters du glycérol avec l'acide érucique	

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
56495	—	Esters du glycérol avec l'acide 12-hydroxystéarique	
56500	—	Esters du glycérol avec l'acide laurique	
56510	—	Esters du glycérol avec l'acide linoléique	
56520	—	Esters du glycérol avec l'acide myristique	
▼ <u>M2</u>			
56535	—	Esters du glycérol avec l'acide nonanoïque	
▼ <u>C1</u>			
56540	—	Esters du glycérol avec l'acide oléique	
56550	—	Esters du glycérol avec l'acide palmitique	
▼ <u>M2</u>			
▼ <u>C1</u>			
56570	—	Esters du glycérol avec l'acide propionique	
56580	—	Esters du glycérol avec l'acide ricinoléique	
56585	—	Esters du glycérol avec l'acide stéarique	
56610	030233-64-8	Monobéhénate de glycérol	
56720	026402-23-3	Monohexanoate de glycérol	
56800	030899-62-8	Monolaurate diacétate de glycérol	
56880	026402-26-6	Monooctanoate de glycérol	
57040	—	Monooléate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique	
57120	—	Monooléate de glycérol, ester avec l'acide citrique	
57200	—	Monopalmitate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique	
57280	—	Monopalmitate de glycérol, ester avec l'acide citrique	
57600	—	Monostéarate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique	
57680	—	Monostéarate de glycérol, ester avec l'acide citrique	
57800	018641-57-1	Tribéhénate de glycérol	
57920	000620-67-7	Triheptanoate de glycérol	
58300	—	Glycine, sels	
58320	007782-42-5	Graphite	
58400	009000-30-0	Gomme de guar	

▼ C1

	(1)	(2)	(3)	(4)
	58480	009000-01-5	Gomme arabique	
	58720	000111-14-8	Acide heptanoïque	
▼ <u>M2</u>	59280	000100-97-0	Hexaméthylènetétramine	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽²²⁾ (exprimé en formaldéhyde)
▼ <u>C1</u>	59360	000142-62-1	Acide hexanoïque	
	59760	019569-21-2	Huntite	
	59990	007647-01-0	Acide chlorhydrique	
▼ <u>M5</u>	60025	—	Homopolymères et/ou copolymères hydrogénés du 1-décène et/ou 1-dodécène et/ou 1-octène	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V. Ne pas utiliser dans des produits en contact avec des aliments gras
▼ <u>C1</u>	60030	012072-90-1	Hydromagnésite	
	60080	012304-65-3	Hydrotalcite	
	60160	000120-47-8	Hydroxybenzoate d'éthyle	
	60180	004191-73-5	Hydroxybenzoate d'isopropyle	
	60200	000099-76-3	Hydroxybenzoate de méthyle	
	60240	000094-13-3	Hydroxybenzoate de propyle	
	60480	003864-99-1	2-(2'-Hydroxy-3,5'-di-tert-butylphényl)-5-chlorobenzotriazole	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽¹⁹⁾
	60560	009004-62-0	Hydroxyéthylcellulose	
	60880	009032-42-2	Hydroxyéthylméthylcellulose	
	61120	009005-27-0	Hydroxyéthylamidon	
	61390	037353-59-6	Hydroxyméthylcellulose	
	61680	009004-64-2	Hydroxypropylcellulose	
	61800	009049-76-7	Hydroxypropylamidon	
	61840	000106-14-9	Acide 12-hydroxystéarique	
▼ <u>M4</u>				
▼ <u>C2</u>	62020	007620-77-1	Sel de lithium de l'acide 12-hydroxystéarique	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
▼ <u>C1</u>	62140	006303-21-5	Acide hypophosphoreux	
	62240	001332-37-2	Oxyde de fer	
▼ <u>M3</u>	62245	012751-22-3	Phosphure de fer	Pour les polymères et copolymères de PET uniquement
▼ <u>M5</u>	62280	009044-17-1	Copolymère d'isobutylène et de butène	
▼ <u>C1</u>	62450	000078-78-4	Isopentane	

▼ **C1**

(1)	(2)	(3)	(4)
62640	008001-39-6	Cire japonaise	
62720	001332-58-7	Kaolin	
62800	—	Kaolin calciné	
62960	000050-21-5	Acide lactique	
63040	000138-22-7	Lactate de butyle	
63280	000143-07-7	Acide laurique	
63760	008002-43-5	Lécithine	
63840	000123-76-2	Acide lévulinique	
63920	000557-59-5	Acide lignocérique	
64015	000060-33-3	Acide linoléique	
64150	028290-79-1	Acide linoléique	
64500	—	Lysine, sels	
64640	001309-42-8	Hydroxyde de magnésium	
64720	001309-48-4	Oxyde de magnésium	
64800	00110-16-7	Acide maléique	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁴⁾

▼ **M3**

64990	025736-61-2	Sel de sodium du copolymère du styrène et de l'anhydride maléique	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
-------	-------------	---	--

▼ **C1**

65020	006915-15-7	Acide malique	
65040	000141-82-2	Acide malonique	
65520	000087-78-5	Mannitol	
65920	066822-60-4	Copolymères chlorure de N-méthacryloyloxyéthyl-N,N-diméthyl-N-carboxyméthylammonium, sel de sodium - méthacrylate d'octadécyle - méthacrylate d'éthyle - méthacrylate de cyclohexyle - N-vinyl-2-pyrrolidone	
66200	037206-01-2	Méthylcarboxyméthylcellulose	
66240	009004-67-5	Méthylcellulose	
66560	004066-02-8	2,2'-Méthylènebis(4-méthyl-6-cyclohexyl-phénol)	LMS(T) = 3 mg/kg ⁽⁶⁾
66580	000077-62-3	2,2'-Méthylènebis[4-méthyl-6-(1-méthylcyclohexyl)phénol]	LMS(T) = 3 mg/kg ⁽⁶⁾
66640	009004-59-5	Méthyléthylcellulose	
66695	—	Méthylhydroxyméthylcellulose	
66700	009004-65-3	Méthylhydroxypropylcellulose	

▼ **M5**

66755	002682-20-4	2-méthyl-4-isothiazole-3-one	LMS = 0,5 mg/kg. À utiliser uniquement dans des dispersions ou émulsions aqueuses de polymères et à des concentrations n'entraînant pas d'effet antimicrobien à la surface du polymère ou de l'aliment proprement dit
-------	-------------	------------------------------	---

▼ **M3**

66905	000872-50-4	N-Méthylpyrrolidone	
-------	-------------	---------------------	--

▼ M3

(1)	(2)	(3)	(4)
66930	068554-70-1	Méthylsilsesquioxane	Monomère résiduel dans le méthylsilsesquioxane: < 1 mg de méthyltriméthoxysilane/kg de méthylsilsesquioxane

▼ C1

67120	012001-26-2	Mica	
-------	-------------	------	--

▼ M3

67155	—	Mélange de 4-(2-benzoxazolyl)-4'-(5-méthyl-2-benzoxazolyl)stilbène, de 4,4'-bis(2-benzoxazolyl)stilbène et de 4,4'-bis(5-méthyl-2-benzoxazolyl)stilbène	Pas plus de 0,05 % p/p (quantité de substance utilisée/quantité de la formulation). Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
-------	---	---	--

▼ M2▼ M4▼ C2

67180	—	Mélange de phtalate de n-décyle n-octyle (50 % p/p), de phtalate de di-n-décyle (25 % p/p) et de phtalate de di-n-octyle (25 % p/p)	LMS = 5 mg/kg (¹)
-------	---	---	--------------------------------

▼ C1

67200	001317-33-5	Disulfure de molybdène	
67840	—	Acides montaniques et/ou leurs esters avec l'éthylène glycol et/ou le 1,3-butanediol et/ou le glycérol	
67850	008002-53-7	Cire de montan	
67891	000544-63-8	Acide myristique	
68040	003333-62-8	7-[2H-Naphtho-(1,2-D)triazol-2-yl]-3-phénylcoumarine	

▼ M2

68078	027253-31-2	Néodécanoate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg (exprimé en acide néodécanoïque) et LMS (T) = 0,05 mg/kg (¹⁴) (exprimé en cobalt). À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D
-------	-------------	------------------------	---

▼ C1

68125	037244-96-5	Néphéline syénite	
68145	080410-33-9	2,2',2''-Nitrilo(triéthyl tris (3,3',5,5'-tétra-tert-butyl-1,1'-biphényl-2,2'-diyl)phosphite)	LMS = 5 mg/kg (somme des phosphites et phosphates)
68960	000301-02-0	Oléamide	
69040	000112-80-1	Acide oléique	

▼ C1

	(1)	(2)	(3)	(4)
	69760	000143-28-2	Alcool oléylique	
▼ <u>M2</u>	69920	000144-62-7	Acide oxalique	LMS(T) = 6 mg/kg (29)
▼ <u>C1</u>	70000	070331-94-1	2,2'-Oxamidobis[éthyl-3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate]	
	70240	012198-93-5	Ozocérite	
	70400	000057-10-3	Acide palmitique	
▼ <u>M5</u>	70480	000111-06-8	Palmitate de butyle	
▼ <u>C1</u>	71020	000373-49-9	Acide palmitoléique	
	71440	009000-69-5	Pectine	
	71600	000115-77-5	Pentaérythritol	
	71635	025151-96-6	Dioléate de pentaérythritol	LMS = 0,05 mg/kg. À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D
	71670	178671-58-4	Tétrakis (2-cyano-3,3-diphénylacrylate) du pentaérythritol	LMS = 0,05 mg/kg
	71680	006683-19-8	Tétrakis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de pentaérythritol	
	71720	000109-66-0	Pentane	
▼ <u>M4</u>				
▼ <u>C2</u>	71960	003825-26-1	Sel d'ammonium de l'acide perfluorooctanoïque	Uniquement pour utilisation dans des objets réutilisables, frittés à haute température.
▼ <u>C1</u>	72640	007664-38-2	Acide phosphorique	
	73160	—	Phosphates de mono- et di-n-alkyle (C ₁₆ et C ₁₈)	LMS = 0,05 mg/kg
	73720	000115-96-8	Phosphate de trichloroéthyle	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
	74010	145650-60-8	Phosphite de bis(2,4-di-tert-butyl-6-méthylphényle)éthyle	LMS = 5 mg/kg (somme des phosphites et phosphates)
	74240	031570-04-4	Phosphite de tris(2,4-di-tert-butylphényle)	
	74480	000088-99-3	Acide o-phthalique	
▼ <u>M4</u>				
▼ <u>C2</u>	74560	000085-68-7	Phtalate de benzyle butyle	À employer uniquement comme: a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables; b) plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique

▼ C2

(1)	(2)	(3)	(4)
74640	000117-81-7	Phtalate de di-2-éthyl-hexyle	<p>en contact avec des aliments non gras, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 91/321/CEE ainsi que des produits conformément à la directive 96/5/CE;</p> <p>c) auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit final.</p> <p>LMS = 30 mg/kg simulant de denrée alimentaire.</p> <p>À employer uniquement comme:</p> <p>a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables en contact avec des aliments non gras;</p> <p>b) auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit final.</p> <p>LMS = 1,5 mg/kg simulant de denrée alimentaire.</p>
74880	000084-74-2	Phtalate de dibutyle	<p>À employer uniquement comme:</p> <p>a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables en contact avec des aliments non gras;</p> <p>b) auxiliaire technologique dans des polyoléfines à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,05 % dans le produit final.</p> <p>LMS = 0,3 mg/kg simulant de denrée alimentaire.</p>
75100	068515-48-0 028553-12-0	Diesters de l'acide phtalique avec les alcools primaires saturés, ramifiés (C ₈ -C ₁₀), contenant plus de 60 % de C ₉ .	<p>À employer uniquement comme:</p> <p>a) plastifiant dans les matériaux et objets réutilisables;</p> <p>b) plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique en contact avec des aliments non gras, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 91/321/CEE ainsi que des produits conformément à la directive 96/5/CE;</p> <p>c) auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit final.</p> <p>LMS(T) = 9 mg/kg simulant de denrée alimentaire ⁽⁴²⁾.</p>

▼ C2

(1)	(2)	(3)	(4)
75105	068515-49-1 026761-40-0	Diesters de l'acide phtalique avec les alcools primaires saturés, ramifiés (C ₉ -C ₁₁), contenant plus de 90 % de C ₁₀	À employer uniquement comme: a) plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables; b) plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique en contact avec des aliments non gras, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 91/321/CEE ainsi que des produits conformément à la directive 96/5/CE; c) auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit final. LMS(T) = 9 mg/kg simulant de denrée alimentaire (42).
▼ <u>C1</u>			
76320	000085-44-9	Anhydride phtalique	
▼ <u>M3</u>			
76415	019455-79-9	Pimélate de calcium	
▼ <u>M5</u>			
76463	—	Acide polyacrylique, sels	LMS(T) = 6 mg/kg (36) (acide acrylique)
▼ <u>C1</u>			
76721	009016-00-6 063148-62-9	Polydiméthylsiloxane (pm > 6800)	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe V
▼ <u>M5</u>			
76723	167883-16-1	Polydiméthylsiloxane terminant par un 3-aminopropyle polymérisé avec le 4,4' diisocyanate de dicyclohexyleméthane	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
76725	661476-41-1	Polydiméthylsiloxane terminant par un 3-aminopropyle polymérisé avec le 1-isocyanato-3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane]	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
▼ <u>C1</u>			
76730	—	Polydiméthylsiloxane, gamma-hydroxypropylé	LMS = 6 mg/kg
▼ <u>M3</u>			
76815	—	Esters du polyester d'acide adipique avec le glycérol ou le pentaérythritol avec des acides gras linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (entre C ₁₂ et C ₂₂)	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V

▼ M3

(1)	(2)	(3)	(4)
76845	031831-53-5	► <u>M4</u> ► <u>C2</u> Polyester de 1,4-butanediol et caprolactone ◀ ◀	► <u>M4</u> ► <u>C2</u> La restriction prévue pour les numéros de référence 14260 et 13720 doit être respectée. Conformément aux spécifications de l'annexe V ◀ ◀

▼ M2

76866	—	Polyesters de 1,2-propanediol et/ou 1,3-et/ou 1,4-butanediol et/ou polypropylèneglycol avec l'acide adipique. Les groupements terminaux peuvent être estérifiés par l'acide acétique, les acides gras C ₁₂ -C ₁₈ , ou le n-octanol et/ou le n-décanol	LMS = 30 mg/kg
-------	---	---	----------------

▼ C1

76960	025322-68-3	Polyéthylèneglycol	
-------	-------------	--------------------	--

▼ M3

77370	070142-34-6	Polyéthylène glycol-30 dipolyhydroxystéarate	
-------	-------------	--	--

▼ C1

77600	061788-85-0	Ester du polyéthylèneglycol avec l'huile de ricin hydrogénée	
77702	—	Esters du polyéthylèneglycol avec les acides aliphatiques monocarboxyliques (C ₆ -C ₂₂), et leurs sulfates d'ammonium et de sodium	

▼ M5

77732	—	Polyéthylène glycol (EO = 1-30, typiquement 5) éther du butyl 2-cyano 3-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl) acrylate	LMS = 0,05 mg/kg. À utiliser uniquement dans le PET
-------	---	--	---

77733	—	Polyéthylèneglycol (EO = 1-30, typiquement 5) éther du butyl-2-cyano-3-(4-hydroxyphényl) acrylate	LMS = 0,05 mg/kg. À utiliser uniquement dans le PET
-------	---	---	---

▼ C1

77895	068439-49-6	Éther monoalkylique (C ₁₆ -C ₁₈) du polyéthylèneglycol (OE = 2-6)	► <u>M2</u> LMS = 0,05 mg/kg et conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V ◀
-------	-------------	--	--

▼ M5

77897	—	Ester sulfurique du monoalkyléther (alkyle linéaire et/ou ramifié, C ₈ -C ₂₀) de polyéthylèneglycol (EO = 1-50), sel de sodium	LMS = 5 mg/kg
-------	---	---	---------------

▼ C1

79040	009005-64-5	Monolaurate de polyéthylèneglycol sorbitane	
79120	009005-65-6	Monooléate de polyéthylèneglycol sorbitane	
79200	009005-66-7	Monopalmitate de polyéthylèneglycol sorbitane	
79280	009005-67-8	Monostéarate de polyéthylèneglycol sorbitane	

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
79360	009005-70-3	Trioléate de polyéthylène glycol sorbitane	
79440	009005-71-4	Tristéarate de polyéthylène glycol sorbitane	

▼ M3

79600	009046-01-9	Phosphate de polyéthylène glycol tridécyléther	LMS = 5 mg/kg. Pour les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des aliments aqueux uniquement. Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
-------	-------------	--	--

▼ M4▼ C2

79920	009003-11-6 106392-12-5	Poly(éthylène propylène) glycol	
-------	----------------------------	---------------------------------	--

▼ M3

80000	009002-88-4	Cire de polyéthylène	
-------	-------------	----------------------	--

▼ C1

80240	029894-35-7	Ricinéate de polyglycérol	
80640	—	Polyoxyalkyl (C ₂ -C ₄)diméthylpolysiloxane	
80720	008017-16-1	Acides polyphosphoriques	
80800	025322-69-4	Polypropylène glycol	

▼ M3

81060	009003-07-0	Cire de polypropylène	
-------	-------------	-----------------------	--

▼ C1

81220	192268-64-7	Poly-[[[6-[N-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-n-butylamino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl][2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl]imino]-1,6-hexanediy] [(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)imino]-alpha-[N,N,N',N'-tétra-butyl-N''-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-N''-[6-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinylamino) hexyl][1,3,5-triazine-2,4,6-triamine]-omega-N,N,N',N'-tétra-butyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine]	LMS = 5 mg/kg
-------	-------------	---	---------------

▼ M4▼ C2

81500	9003-39-8	Polyvinylpyrrolidone	Conformément aux spécifications de l'annexe V.
-------	-----------	----------------------	--

▼ C1

81515	087189-25-1	Poly(glycérolate de zinc)	► <u>M3</u> LMS(T) = 25 mg/kg ⁽³⁸⁾ (exprimé en zinc) ◀
81520	007758-02-3	Bromure de potassium	
81600	001310-58-3	Hydroxyde de potassium	
81760	—	► <u>M4</u> ► <u>C2</u> Poudres, écailles et fibres de laiton, de bronze, de cuivre, d'acier inoxydable, d'étain, et alliages de cuivre, d'étain et de fer ◀ ◀	► <u>M4</u> ► <u>C2</u> LMS(T) = 5 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimée en cuivre) LMS = 48 mg/kg (exprimée en fer) ◀ ◀

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
81840	000057-55-6	1,2-Propanediol	
81882	000067-63-0	2-Propanol	
82000	000079-09-4	Acide propionique	
82080	009005-37-2	Alginate de 1,2-propylène-glycol	
82240	022788-19-8	Dilaurate de 1,2-propylène-glycol	
82400	000105-62-4	Dioléate de 1,2-propylène-glycol	
82560	033587-20-1	Dipalmitate de 1,2-propylène-glycol	
82720	006182-11-2	Distéarate de 1,2-propylène-glycol	
82800	027194-74-7	Monolaurate de 1,2-propylène-glycol	
82960	001330-80-9	Monooléate de 1,2-propylène-glycol	
83120	029013-28-3	Monopalmitate de 1,2-propylène-glycol	
83300	001323-39-3	Monostéarate de 1,2-propylène-glycol	
83320	—	Propylhydroxyéthylcellulose	
83325	—	Propylhydroxyméthylcellulose	
83330	—	Propylhydroxypropylcellulose	
83440	002466-09-3	Acide pyrophosphorique	
83455	013445-56-2	Acide pyrophosphoreux	
83460	012269-78-2	Pyrophyllite	
83470	014808-60-7	Quartz	
83599	068442-12-6	Produits de réaction de l'oléate de 2-mercaptoéthyle avec le dichloro diméthylétain, le sulfure de sodium et le trichlorométhylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg ⁽¹⁶⁾ (exprimé en étain)
83610	073138-82-6	Acides résiniques	
83840	008050-09-7	Colophane	
84000	008050-31-5	Ester de colophane avec le glycérol	
84080	008050-26-8	Ester de colophane avec le pentaérythritol	
84210	065997-06-0	Colophane hydrogénée	
84240	065997-13-9	Ester de colophane hydrogénée avec le glycérol	
84320	008050-15-5	Ester de colophane hydrogénée avec le méthanol	
84400	064365-17-9	Ester de colophane hydrogénée avec le pentaérythritol	
84560	009006-04-6	Caoutchouc naturel	
84640	000069-72-7	Acide salicylique	

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
85360	000109-43-3	Sébaçate de dibutyle	
▼ <u>M2</u>			
85601	—	Silicates naturels (à l'exception de l'amiante)	
▼ <u>C1</u>			
85610	—	Silicates naturels silylés (à l'exception de l'amiante)	
85680	001343-98-2	Acide silicique	
85840	053320-86-8	Silicate de lithium, magnésium, sodium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
86000	—	Acide silicique silylé	
86160	000409-21-2	Carbure de silicium	
86240	007631-86-9	Dioxyde de silicium	
86285	—	Dioxyde de silicium silylé	
86560	007647-15-6	Bromure de sodium	
86720	001310-73-2	Hydroxyde de sodium	
87040	001330-43-4	Tétraborate de sodium	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽²³⁾ (exprimé en bore) sans préjudice des prescriptions figurant dans la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32)
87200	000110-44-1	Acide sorbique	
87280	029116-98-1	Dioléate de sorbitane	
87520	062568-11-0	Monobéhénate de sorbitane	
87600	001338-39-2	Monolaurate de sorbitane	
87680	001338-43-8	Monooléate de sorbitane	
87760	026266-57-9	Monopalmitate de sorbitane	
87840	001338-41-6	Monostéarate de sorbitane	
87920	061752-68-9	Tétrastéarate de sorbitane	
88080	026266-58-0	Trioléate de sorbitane	
88160	054140-20-4	Tripalmitate de sorbitane	
88240	026658-19-5	Tristéarate de sorbitane	
88320	000050-70-4	Sorbitol	
88600	026836-47-5	Monostéarate de sorbitol	
88640	008013-07-8	► <u>M4</u> ► <u>C2</u> Huile de soja époxydée ◀ ◀	► <u>M4</u> ► <u>C2</u> LMS = 60 mg/kg. Cependant, dans le cas des joints en PVC utilisés pour sceller des pots en verre contenant des préparations pour nourrissons et des préparations de suite au sens de la directive 91/321/CEE ou contenant des préparations à base de céréales et des aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge au sens de la directive 96/5/CE, la LMS est abaissée à 30 mg/kg. Conformément aux spécifications de l'annexe V ◀ ◀

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
88800	009005-25-8	Amidon alimentaire	
88880	068412-29-3	Amidon hydrolysé	
88960	000124-26-5	Stéaramide	
89040	000057-11-4	Acide stéarique	
▼ <u>M5</u>			
89120	000123-95-5	Stéarate de butyle	
▼ <u>C1</u>			
89200	007617-31-4	Stéarate de cuivre	► <u>M3</u> LMS(T) = 5 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre) ◀
89440	—	Esters de l'acide stéarique avec l'éthylène-glycol	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁾
90720	058446-52-9	Stéaroylbenzoylméthane	
90800	005793-94-2	Stéaroyl-2-lactylate de calcium	
90960	000110-15-6	Acide succinique	
91200	000126-13-6	Acétoisobutyrate de saccharose	
91360	000126-14-7	Octaacétate de saccharose	
91840	007704-34-9	Soufre	
91920	007664-93-9	Acide sulfurique	
92030	010124-44-4	Sulfate de cuivre	► <u>M3</u> LMS(T) = 5 mg/kg ⁽⁷⁾ (exprimé en cuivre) ◀
92080	014807-96-6	Talc	
92150	001401-55-4	Acide tannique	Conformément aux spécifications JECFA
92160	000087-69-4	Acide tartrique	
92195	—	Taurine, sels	
92205	057569-40-1	Diester de l'acide téréphtalique avec le 2,2-méthylènebis(4-méthyl-6-tert-butylphénol)	
92350	000112-60-7	Tétraéthylène-glycol	
92640	000102-60-3	N,N,N,N-Tétrakis(2-hydroxypropyl)éthylènediamine	
92700	078301-43-6	Polymère de la 2,2,4,4-tétraméthyl-20-(2,3-époxypropyl)-7-oxa-3,20-diazadispiro [5.1.11.2]-hénicosan-21-one	LMS = 5 mg/kg
92930	120218-34-0	Thiodiéthylènebis(5-méthoxycarbonyl-2,6-diméthyl-1,4-dihydropyridine-3-carboxylate	LMS = 6 mg/kg
93440	013463-67-7	Dioxyde de titane	
93520	000059-02-9 010191-41-0	alpha-Tocophérol	
93680	009000-65-1	Gomme adragante	
93720	000108-78-1	2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine	LMS = 30 mg/kg
▼ <u>M4</u>			
▼ <u>C2</u>			
93760	000077-90-7	Tri-n-butyl acétyl citrate	
▼ <u>C1</u>			
94320	000112-27-6	Triéthylène-glycol	

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
94960	000077-99-6	1,1,1-Triméthylolpropane	LMS = 6 mg/kg
▼ <u>M2</u>			
95000	028931-67-1	Copolymère triméthacrylate du triméthylolpropane-méthacrylate de méthyle	
▼ <u>M4</u>			
▼ <u>C2</u>			
95020	6846-50-0	2,2,4-Triméthyle-1,3-pentane-diol diisobutyrate	LMS = 5 mg/kg denrée alimentaire. Emploi autorisé uniquement dans les gants à usage unique
▼ <u>C1</u>			
95200	001709-70-2	1,3,5-Triméthyl-2,4,6-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl) benzène	
95270	161717-32-4	Phosphite de 2,4,6-tris(tert-butyl)phényle 2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol	LMS = 2 mg/kg (somme du phosphite, du phosphate et du produit d'hydrolyse = TTBP)
▼ <u>M4</u>			
▼ <u>C2</u>			
95420	745070-61-5	1,3,5-tris(2,2-diméthylimido-propane) benzène	LMS = 0,05 mg/kg denrée alimentaire
▼ <u>C1</u>			
95725	110638-71-6	Vermiculite, produit de réaction avec le citrate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
95855	007732-18-5	Eau	Conformément à la directive 98/83/CE
▼ <u>M5</u>			
95858	—	Cires, paraffiniques, raffinées, produites à partir de charges d'alimentation dérivées du pétrole ou d'hydrocarbures synthétiques	LMS = 0,05 mg/kg et conformément aux spécifications de l'annexe V. Ne pas utiliser dans des produits en contact avec des aliments gras
▼ <u>C1</u>			
95859	—	Cires raffinées, dérivées de pétrole ou d'hydrocarbures synthétiques	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe V
95883	—	Huiles minérales blanches, à base d'hydrocarbures provenant du pétrole	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe V
95905	013983-17-0	Wollastonite	
95920	—	Farine et fibres de bois, non traitées	
95935	011138-66-2	Gomme xanthane	
96190	020427-58-1	Hydroxyde de zinc	► <u>M3</u> LMS(T) = 25 mg/kg ⁽³⁸⁾ (exprimé en zinc) ◀
96240	001314-13-2	Oxyde de zinc	► <u>M3</u> LMS(T) = 25 mg/kg ⁽³⁸⁾ (exprimé en zinc) ◀
96320	001314-98-3	Sulfure de zinc	► <u>M3</u> LMS(T) = 25 mg/kg ⁽³⁸⁾ (exprimé en zinc) ◀

▼ C1

Section B

Liste non exhaustive des additifs visés à l'article 4, deuxième paragraphe

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
30180	002180-18-9	Acétate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
▼ <u>M3</u>			
31500	025134-51-4	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle	LMS(T) = 6 mg/kg (exprimé en acide acrylique) et LMS = 0,05 mg/kg ⁽³⁶⁾ (exprimé en acrylate de 2-éthylhexyle)
▼ <u>C1</u>			
31520	061167-58-6	Acrylate de 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-4-méthylphényle	LMS = 6 mg/kg
31920	000103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle)	LMS = 18 mg/kg ⁽¹⁾
▼ <u>M5</u>			
34130	—	Alkyle linéaire à nombre pair d'atomes de carbone (C ₁₂ -C ₂₀) diméthylamines	LMS = 30 mg/kg
▼ <u>C1</u>			
34230	—	Acide alkyl(C ₈ -C ₂₂) sulfonique	LMS = 6 mg/kg
▼ <u>M2</u>			
34650	151841-65-5	Hydroxybis [2,2'-méthylènebis (4,6-di-tert.butylphényl)phosphate d'aluminium	LMS = 5 mg/kg
▼ <u>M4</u>			
▼ <u>C2</u>			
35760	001309-64-4	Trioxyde d'antimoine	LMS = 0,04 mg/kg ⁽³⁹⁾ (exprimée en antimoine)
▼ <u>C1</u>			
36720	017194-00-2	Hydroxyde de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹²⁾ (exprimé en baryum)
36800	010022-31-8	Nitrate de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹²⁾ (exprimé en baryum)
▼ <u>M2</u>			
38000	000553-54-8	Benzoate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
▼ <u>C1</u>			
38240	000119-61-9	Benzophénone	LMS = 0,6 mg/kg
▼ <u>M3</u>			
38505	351870-33-2	Sel disodique de l'acide cis-endo-bicyclo[2.2.1]heptane-2,3-dicarboxylique	LMS = 5 mg/kg. À ne pas employer avec du polyéthylène en contact avec des aliments acides. Pureté ≥ 96 %
▼ <u>C1</u>			
38560	007128-64-5	2,5-Bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl)thiophène	LMS = 0,6 mg/kg

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
38700	063397-60-4	Bis(isooctyle thioglycolate) de bis(2-carbobutoxyéthyl)étain	LMS = 18 mg/kg
38800	032687-78-8	N,N'-Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl]hydrazide	LMS = 15 mg/kg
38820	026741-53-7	Diphosphite de bis(2,4-di-tert-butylphényl)pentaérythritol	LMS = 0,6 mg/kg
▼ <u>M3</u>			
38940	110675-26-8	2,4-Bis(dodécylthiométhyl)-6-méthylphénol	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽⁴⁰⁾
▼ <u>C1</u>			
39060	035958-30-6	1,1-Bis(2-hydroxy-3,5-di-tert-butylphényl)éthane	LMS = 5 mg/kg
39090	—	N,N-Bis(2-hydroxyéthyl)alkyl(C ₈ -C ₁₈)amine	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹³⁾
39120	—	Chlorhydrate de N,N-bis(2-hydroxyéthyl)alkyl(C ₈ -C ₁₈)amine	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹³⁾ exprimé en amine tertiaire (exprimé hors HCl)
40000	000991-84-4	2,4-Bis(octylmercapto)-6-(4-hydroxy-3,5-di-tert-butylanilino)-1,3,5-triazine	LMS = 30 mg/kg
40020	110553-27-0	2,4-Bis(octylthiométhyl)-6-méthylphénol	► <u>M3</u> LMS(T) = 5 mg/kg ⁽⁴⁰⁾ ◀
40160	061269-61-2	Copolymère N,N'-bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)hexaméthylène-diamine - 1,2-dibromoéthane	LMS = 2,4 mg/kg
▼ <u>M2</u>			
40720	025013-16-5	tert-Butyl-4-hydroxyanisole (= BHA)	LMS = 30 mg/kg
▼ <u>C1</u>			
40800	013003-12-8	4,4'-Butylidène-bis(6-tert-butyl-3-méthylphényl-ditridécyl phosphite)	LMS = 6 mg/kg
40980	019664-95-0	Butyrate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
42000	063438-80-2	Tris(isooctyle thioglycolate) de (2-carbobutoxyéthyl)étain	LMS = 30 mg/kg
42400	010377-37-4	Carbonate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
42480	000584-09-8	Carbonate de rubidium	LMS = 12 mg/kg
43600	004080-31-3	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane	LMS = 0,3 mg/kg
43680	000075-45-6	Chlorodifluorométhane	LMS = 6 mg/kg. Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
44960	011104-61-3	Oxyde de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
45440	—	Crésols butylés, styrénisés	LMS = 12 mg/kg
45650	006197-30-4	2-Cyano-3,3-diphénylacrylate de 2-éthylhexyle	LMS = 0,05 mg/kg

▼ M2

46640	000128-37-0	2,6-Di-tert-butyl-p-cresol (= BHT)	LMS = 3,0 mg/kg
-------	-------------	------------------------------------	-----------------

▼ M4▼ C2

47500	153250-52-3	N,N'-dicyclohexyl-2,6-naphthalène dicarboxamide	LMS = 5 mg/kg
-------	-------------	---	---------------

▼ C1

47600	084030-61-5	► <u>M4</u> ► <u>C2</u> Di-n-dodécyltin bis (isooctyl mercaptoacétate) ◀ ◀	► <u>M4</u> ► <u>C2</u> LMS(T) = 0,05 mg/kg denrées alimentaires ⁽⁴¹⁾ (comme somme en mono-n-dodécyl-étain tris (isooctyl mercaptoacétate), di-n-dodécyltin bis(isooctyl mercaptoacétate), mono-dodécyl-étain trichloride et di-dodécylétain dichloride) exprimé comme somme en mono- and di-dodécylétain chloride ◀ ◀
-------	-------------	--	---

48640	000131-56-6	2,4-Dihydroxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
-------	-------------	---------------------------	----------------------------------

48800	000097-23-4	2,2'-Dihydroxy-5,5'-dichlorodiphénylméthane	LMS = 12 mg/kg
-------	-------------	---	----------------

48880	000131-53-3	2,2'-Dihydroxy-4-méthoxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
-------	-------------	--------------------------------------	----------------------------------

▼ M3

49595	057583-35-4	Bis(éthylhexyle thioglycolate) de diméthylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg ⁽¹⁶⁾ (exprimé en étain)
-------	-------------	---	--

▼ C1

49600	026636-01-1	Bis(isooctyle thioglycolate) de diméthylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg ⁽¹⁶⁾ (exprimé en étain)
-------	-------------	---	--

49840	002500-88-1	Disulfure de dioctadécyle	LMS = 3 mg/kg
-------	-------------	---------------------------	---------------

50160	—	Bis[n-alkyle(C ₁₀ -C ₁₆) thioglycolate] de di-n-octylétain	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
-------	---	---	---

50240	010039-33-5	Bis(2-éthylhexyle maléate) de di-n-octylétain	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
-------	-------------	---	---

50320	015571-58-1	Bis(2-éthylhexyle thioglycolate) de di-n-octylétain	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
-------	-------------	---	---

50360	—	Bis(éthyle maléate) de di-n-octylétain	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
-------	---	--	---

50400	033568-99-9	Bis(isooctyle maléate) de di-n-octylétain	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
-------	-------------	---	---

50480	026401-97-8	Bis(isooctyle thioglycolate) de di-n-octylétain	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
-------	-------------	---	---

50560	—	1,4-Butanediol bis(thioglycolate) de di-n-octylétain	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
-------	---	--	---

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
50640	003648-18-8	Dilaurate de di-n-octylé- tain	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
50720	015571-60-5	Dimaléate de di-n-octylé- tain	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
50800	—	Dimaléate de di-n-octylé- tain estérifié	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
50880	—	Dimaléate de di-n-octylé- tain, polymères (n = 2-4)	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
50960	069226-44-4	Éthylèneglycol bis(thio- glycolate) de di-n-octylé- tain	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
51040	015535-79-2	Thioglycolate de di-n- octylé-tain	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
51120	—	(Thiobenzoate) (2-éthyl- hexyle thioglycolate) de di-n-octylé-tain	► <u>M3</u> LMS(T) = 0,006 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain) ◀
51570	000127-63-9	Diphénylsulfone	LMS(T) = 3 mg/kg ⁽²⁵⁾
51680	000102-08-9	N,N'-Diphénylthiourée	LMS = 3 mg/kg
52000	027176-87-0	Acide dodécylbenzène- sulfonique	LMS = 30 mg/kg
52320	052047-59-3	2-(4-Dodécylphényl) indole	LMS = 0,06 mg/kg
52880	023676-09-7	4-Éthoxybenzoate d'éthyle	LMS = 3,6 mg/kg
53200	023949-66-8	2-Éthoxy-2'-éthylxani- lide	LMS = 30 mg/kg
▼ <u>M5</u>			
53670	032509-66-3	Bis[3,3-bis(3-tert-butyl- 4-hydroxyphényl)buty- rate] d'éthylène glycol	LMS = 6 mg/kg
▼ <u>M2</u>			
54880	000050-00-0	Formaldéhyde	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽²²⁾
55200	001166-52-5	Gallate de dodécyle	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁴⁾
55280	001034-01-1	Gallate d'octyle	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁴⁾
55360	000121-79-9	Gallate de propyle	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽³⁴⁾
▼ <u>C1</u>			
58960	000057-09-0	Bromure d'hexadécyltri- méthylammonium	LMS = 6 mg/kg
59120	023128-74-7	1,6-Hexaméthylène-bis [3-(3,5-di-tert-butyl-4- hydroxyphényl)propiona- mide]	LMS = 45 mg/kg
59200	035074-77-2	1,6-Hexaméthylène-bis [3-(3,5-di-tert-butyl-4- hydroxyphényl)propio- nate]	LMS = 6 mg/kg
60320	070321-86-7	2-[2-Hydroxy-3,5-bis (1,1-diméthylbenzyl) phényl]benzotriazole	LMS = 1,5 mg/kg

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
60400	003896-11-5	2-(2-Hydroxy-3-tert-butyl-5-méthylphényl)-5-chlorobenzotriazole	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽¹⁹⁾
60800	065447-77-0	Copolymère 1-(2-hydroxyéthyl)-4-hydroxy-2,2,6,6-tétraméthylpipéridine - succinate de diméthyle	LMS = 30 mg/kg
61280	003293-97-8	2-Hydroxy-4-n-hexyloxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
61360	000131-57-7	2-Hydroxy-4-méthoxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
61440	002440-22-4	2-(2-Hydroxy-5-méthylphényl)benzotriazole	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽¹⁹⁾
61600	001843-05-6	2-Hydroxy-4-n-octyloxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
63200	051877-53-3	Lactate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
▼ <u>M3</u>			
63940	008062-15-5	Acide lignosulfonique	LMS = 0,24 mg/kg et à employer uniquement comme dispersant pour dispersions plastiques
▼ <u>C1</u>			
64320	010377-51-2	Iodure de lithium	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode) et LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
65120	007773-01-5	Chlorure de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65200	012626-88-9	Hydroxyde de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65280	010043-84-2	Hypophosphite de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65360	011129-60-5	Oxyde de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65440	—	Pyrophosphite de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
▼ <u>M3</u>			
66350	085209-93-4	Phosphate de 2,2'-méthylènebis(4,6-di-tert-butylphényl)lithium	LMS = 5 mg/kg et LMS(T) = 0,6 ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
▼ <u>C1</u>			
66360	085209-91-2	Phosphate de 2,2'-méthylènebis(4,6-di-tert-butylphényl)sodium	LMS = 5 mg/kg
66400	000088-24-4	2,2'-Méthylènebis(4-éthyl-6-tert-butylphénol)	LMS(T) = 1,5 mg/kg ⁽²⁰⁾
66480	000119-47-1	2,2'-Méthylènebis(4-méthyl-6-tert-butylphénol)	LMS(T) = 1,5 mg/kg ⁽²⁰⁾

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
67360	067649-65-4	► <u>M4</u> ► <u>C2</u> Mono-n-dodécyltin tris(isooctyl mercaptoacetate) ◀ ◀	► <u>M4</u> ► <u>C2</u> LMS(T) = 0,05 mg/kg denrées alimentaires ⁽⁴¹⁾ (comme somme en mono-n-dodécyl-étain tris(isooctyl mercaptoacétate), di-n-dodécyltin bis(isooctyl mercaptoacétate), mono-dodécyl-étain trichlorure et di-dodécylétain dichlorure) exprimé comme somme en mono- and di-dodécylétain chloride ◀ ◀

▼ M3

67515	057583-34-3	Tris(éthylhexyl thioglycolate) de monométhylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg ⁽¹⁶⁾ (exprimé en étain)
-------	-------------	---	--

▼ C1

67520	054849-38-6	Tris(isooctyle thioglycolate) de monométhylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg ⁽¹⁶⁾ (exprimé en étain)
67600	—	Tris[alkyle(C ₁₀ -C ₁₆) thioglycolate] de mono-n-octylétain	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹⁸⁾ (exprimé en étain)
67680	027107-89-7	Tris(2-éthylhexyle thioglycolate) de mono-n-octylétain	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹⁸⁾ (exprimé en étain)
67760	026401-86-5	Tris(isooctyle thioglycolate) de mono-n-octylétain	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹⁸⁾ (exprimé en étain)

▼ M2

67896	020336-96-3	Myristate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
-------	-------------	----------------------	--

▼ C1

68320	002082-79-3	3-(3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle	LMS = 6 mg/kg
68400	010094-45-8	Octadécylérucamide	LMS = 5 mg/kg
68860	004724-48-5	Acide n-octylphosphonique	LMS = 0,05 mg/kg

▼ M3

69160	014666-94-5	Oléate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)
-------	-------------	------------------	---

▼ C1

69840	016260-09-6	Oléylpamidamide	LMS = 5 mg/kg
-------	-------------	-----------------	---------------

▼ M2

71935	007601-89-0	Perchlorate de sodium, monohydrate	LMS = 0,05 mg/kg ⁽³¹⁾
-------	-------------	------------------------------------	----------------------------------

▼ M5

72081/10	—	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
----------	---	--	--

▼ C1

72160	000948-65-2	2-Phénylindole	LMS = 15 mg/kg
72800	001241-94-7	Phosphate de diphenyle 2-éthylhexyle	LMS = 2,4 mg/kg
73040	013763-32-1	Phosphate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
73120	010124-54-6	Phosphate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
74400	—	Phosphite de tris(nonyl- et/ou dinonylphényle)	LMS = 30 mg/kg

▼ M3▼ M4▼ C2▼ C1

77440	—	Diricinoléate de poly- éthylèneglycol	LMS = 42 mg/kg
77520	061791-12-6	Ester de polyéthylène- glycol avec l'huile de ricin	LMS = 42 mg/kg
78320	009004-97-1	Monoricinoléate de poly- éthylèneglycol	LMS = 42 mg/kg
81200	071878-19-8	Poly[6-[(1,1,3,3-tétramé- thylbutyl)amino]-1,3,5- triazine-2,4-diyl]- [(2,2,6,6-tétraméthyl-4- pipéridyl)imino]-hexamé- thylène-[(2,2,6,6-tétra- méthy4-pipéridyl)imino]	LMS = 3 mg/kg
81680	007681-11-0	Iodure de potassium	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode)
82020	019019-51-3	Propionate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)
83595	119345-01-6	Produit de réaction du phosponite de di-tert- butyle avec le biphenyle, obtenu par condensation du 2,4-di-tert-butyl- phénol avec le produit de la réaction Friedel Craft du trichlorure de phosphore et du biphé- nyle	LMS = 18 mg/kg. Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
83700	000141-22-0	Acide ricinoléique	LMS = 42 mg/kg
84800	000087-18-3	Salicylate de 4-tert-butyl- phényle	LMS = 12 mg/kg
84880	000119-36-8	Salicylate de méthyle	LMS = 30 mg/kg
85760	012068-40-5	Silicate de lithium alumi- nium (2:1:1)	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
85920	012627-14-4	Silicate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
85950	037296-97-2	Silicate de magnésium- sodium-fluorure	LMS = 0,15 mg/kg (exprimé en fluo- rure). À employer uniquement dans des couches de matériaux multicou- ches n'entrant pas en contact direct avec les aliments
86480	007631-90-5	Bisulfite de sodium	LMS(T) = 10 mg/kg ⁽³⁰⁾ (exprimé en SO ₂)
86800	007681-82-5	Iodure de sodium	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode)

▼ C1

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
86880	—	Dialkylphénoxybenzène-disulfonate de monoalkyle, sel de sodium	LMS = 9 mg/kg

▼ M2

86920	007632-00-0	Nitrite de sodium	LMS = 0,6 mg/kg
86960	007757-83-7	Sulfite de sodium	LMS(T) = 10 mg/kg ⁽³⁰⁾ (exprimé en SO ₂)
87120	007772-98-7	Thiosulfate de sodium	LMS(T) = 10 mg/kg ⁽³⁰⁾ (exprimé en SO ₂)

▼ C1

89170	013586-84-0	Stéarate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)
92000	007727-43-7	Sulfate de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹²⁾ (exprimé en baryum)
92320	—	Éther de tétradécyl-poly (oxyde d'éthylène)(3-8) avec l'acide glycolique	LMS = 15 mg/kg
92560	038613-77-3	Diphosphonite de tétrakis (2,4-di-tert-butylphényl)-4,4'-biphénylène	LMS = 18 mg/kg
92800	000096-69-5	4,4'-Thiobis(6-tert-butyl-3-méthylphénol)	LMS = 0,48 mg/kg
92880	041484-35-9	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de thiodiéthanol	LMS = 2,4 mg/kg
93120	000123-28-4	Thiodipropionate de didodécyle	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽²¹⁾
93280	000693-36-7	Thiodipropionate de dioctadécyle	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽²¹⁾

▼ M4▼ C2

93970	—	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers	LMS = 0,05 mg/kg
-------	---	--	------------------

▼ M2

94400	036443-68-2	Bis[3-(3-di-tert-butyl-4-hydroxy-5-méthylphényl)propionate] de triéthylène-glycol	LMS = 9 mg/kg
-------	-------------	---	---------------

▼ C1

94560	000122-20-3	Triisopropanolamine	LMS = 5 mg/kg
-------	-------------	---------------------	---------------

▼ M2▼ M3

95265	227099-60-7	1,3,5-Tris(4-benzoylphényl)benzène	LMS = 0,05 mg/kg
-------	-------------	------------------------------------	------------------

▼ C1

95280	040601-76-1	1,3,5-Tris(4-tert-butyl-3-hydroxy-2,6-diméthylbenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	LMS = 6 mg/kg
-------	-------------	---	---------------

▼ C1

(1)	(2)	(3)	(4)
95360	027676-62-6	1,3,5-Tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6 (1H,3H,5H)-trione	LMS = 5 mg/kg
95600	001843-03-4	1,1,3-Tris(2-méthyl-4-hydroxy-5-tert-butyl-phényl)butane	LMS = 5 mg/kg

▼ **M2***ANNEXE IV***PRODUITS OBTENUS PAR FERMENTATION BACTÉRIENNE**

Numéro de référence	Numéro CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
18888	080181-31-3	Copolymère de l'acide 3-hydroxybutanoïque avec l'acide 3-hydroxypentanoïque	Conformément aux spécifications de l'annexe V

▼ M4▼ C2

ANNEXE IV bis

SUBSTANCES LIPOPHILES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE FRTMG

N° Réf.	Numéro CAS	Nom
31520	061167-58-6	Acrylate de 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-4-méthylphényle
31530	123968-25-2	Acrylate de 2,4-di-tert-pentyl-6-[1-(3,5-di-tert-pentyl-2-hydroxyphényl)-éthyl]phényle
31920	000103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle)
▼ <u>M5</u>		
34130	—	Alkyle linéaire à nombre pair d'atomes de carbone (C12-C20) diméthylamines
▼ <u>C2</u>		
38240	000119-61-9	Benzophénone
38515	001533-45-5	4,4'-bis(2-benzoxazolyl)stilbène
38560	007128-64-5	2,5-bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl)thiophène
38700	063397-60-4	Bis(isooctyle thioglycolate) de bis(2-carbobutoxyéthyl) étain
38800	032687-78-8	N,N'-bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl]hydrazide
38810	080693-00-1	Diphosphite de bis(2,6-di-tert-butyl-4-méthylphényl)pentaérythritol
38820	026741-53-7	Diphosphite de bis(2,4-di-tert-butylphényl)pentaérythritol
38840	154862-43-8	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl)pentaérythritol
39060	035958-30-6	1,1-bis(2-hydroxy-3,5-di-tert-butylphényl)éthane
▼ <u>M5</u>		
39815	182121-12-6	9,9-bis(méthoxyméthyl)fluorène
▼ <u>C2</u>		
39925	129228-21-3	3,3-bis(méthoxyméthyl)-2,5-diméthylhexane
40000	000991-84-4	2,4-bis(octylmercapto)-6-(4-hydroxy-3,5-di-tert-butylanilino)-1,3,5-triazine
40020	110553-27-0	2,4-bis(octylthiométhyl)-6-méthylphénol
40800	013003-12-8	4,4'-butylidène-bis(6-tert-butyl-3-méthylphényl-ditridécyl phosphite)
42000	063438-80-2	Tris(isooctyle thioglycolate) de (2-carbobutoxyéthyl)étain
45450	068610-51-5	Copolymère de p-crésol, de dicyclopentadiène et d'isobutylène
45705	166412-78-8	Acide 1,2-cyclohexydicarboxylique, ester diisononyl
46720	004130-42-1	2,6-di-tert-butyl-4-éthylphénol
47540	027458-90-8	Disulfure de di-tert-dodécyle
47600	084030-61-5	Bis(isooctyle thioglycolate) de di-n-dodécylétain
48800	000097-23-4	2,2'-dihydroxy-5,5-dichlorodiphénylméthane
48880	000131-53-3	2,2'-dihydroxy-4-méthoxybenzophénone
49485	134701-20-5	2,4-diméthyl-6-(1-méthylpentadécyl)phénol
49840	002500-88-1	Disulfure de dioctadécyle
51680	000102-08-9	N,N'-diphénylthiourée
52320	052047-59-3	2-(4-dodécylphényl)indole

▼ **C2**

N° Réf.	Numéro CAS	Nom
53200	023949-66-8	2-éthoxy-2'-éthylloxanilide

▼ **M5**

53670	032509-66-3	Bis[3,3-bis(3-tert-butyl-4-hydroxyphényl)butyrate] d'éthylène glycol
-------	-------------	--

▼ **C2**

54300	118337-09-0	2,2'-éthylidènebis(4,6-di-tert-butylphényl)fluorophosphonite
59120	023128-74-7	1,6-hexaméthylène-bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionamide]
59200	035074-77-2	1,6-hexaméthylène-bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate]
60320	070321-86-7	2-[2'-hydroxy-3,5-bis(1,1-diméthylbenzyl)phényl]benzotriazole
60400	003896-11-5	2-(2'-hydroxy-3-tert-butyl-5-méthylphényl)-5-chlorobenzotriazole
60480	003864-99-1	2-(2'-hydroxy-3,5-di-tert-butylphényl)-5-chlorobenzotriazole
61280	003293-97-8	2-hydroxy-4-n-hexyloxybenzophénone
61360	000131-57-7	2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone
61600	001843-05-6	2-hydroxy-4-n-octyloxybenzophénone
66360	085209-91-2	Phosphate de 2,2'-méthylène bis(4,6-di-tert-butylphényl)sodium
66400	000088-24-4	2,2'-méthylène bis(4-éthyl-6-tert-butylphénol)
66480	000119-47-1	2,2'-méthylène bis(4-méthyl-6-tert-butylphénol)
66560	004066-02-8	2,2'-méthylènebis(4-méthyl-6-cyclohexyl-phénol)
66580	000077-62-3	2,2'-méthylène bis[4-méthyl-6-(1-méthylcyclohexyl)phénol]
68145	080410-33-9	2,2',2''-nitriolo(triéthyl tris(3,3',5,5'-tétra-tert-butyl-1,1'-biphényl-2,2'-diyl) phosphite)]
68320	002082-79-3	3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle
68400	010094-45-8	Octadécylérucamide
69840	016260-09-6	Oléylpamitamide
71670	178671-58-4	Tétrakis (2-cyano-3,3-diphénylacrylate) du pentaérythritol
72081/10	—	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers
72160	000948-65-2	2-phénylindole
72800	001241-94-7	Phosphate de diphényle 2-éthylhexyle
73160	—	Phosphates de mono- et di-n-alkyle (C ₁₆ et C ₁₈)
74010	145650-60-8	Phosphite de bis(2,4-di-tert-butyl-6-méthylphényle)éthyle
74400	—	Phosphite de tris(nonyl- et/ou dinonylphényle)
76866	—	Polyesters de 1,2-propanediol et/ou 1,3-et/ou 1,4-butanediol et/ou polypropylèneglycol avec l'acide adipique. Les groupements terminaux peuvent être estérifiés par l'acide acétique, les acides gras C ₁₂ -C ₁₈ , ou le n-octanolet/ou le n-décanol
77440	—	Diricinoléate de polyéthylèneglycol
78320	009004-97-1	Monoricinoléate de polyéthylèneglycol
81200	071878-19-8	Poly[6-[(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)amino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl]-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino]-hexaméthylène-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino]
83599	068442-12-6	Produits de réaction de l'oléate de 2-mercaptoéthyle avec le dichlorodiméthylétain, le sulfure de sodium et le trichlorométhylétain
83700	000141-22-0	Acide ricinoléique

▼ C2

N° Réf.	Numéro CAS	Nom
84800	000087-18-3	Salicylate de 4-tert-butylphényle
92320	—	Éther de tétradécyl-poly(oxyde d'éthylène)(3-8) avec l'acide glycolique
92560	038613-77-3	Diphosphonite de tétrakis(2,4-di-tert-butylphényl)-4,4'-biphénylène
92700	078301-43-6	Polymère de la 2,2,4,4-tétraméthyl-20-(2,3-époxypropyl)-7-oxa-3,20-diazadispiro [5.1.11.2]-hénicosan-21-one
92800	000096-69-5	4,4'-thiobis(6-tert-butyl-3-méthylphénol)
92880	041484-35-9	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de thiodiéthanol
93120	000123-28-4	Thiodipropionate de didodécyle
93280	000693-36-7	Thiodipropionate de dioctadécyle
95270	161717-32-4	Phosphite de 2,4,6-tris(tert-butyl)phényle 2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol
95280	040601-76-1	1,3,5-tris(4-tert-butyl-3-hydroxy-2,6-diméthylbenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6 (1H,3H,5H)-trione
95360	027676-62-6	1,3,5-tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6 (1H,3H,5H)-trione
95600	001843-03-4	1,1,3-tris(2-méthyl-4-hydroxy-5-tert-butylphényl)butane

▼ C1

ANNEXE V

SPÉCIFICATIONS

▼ M4▼ C2

Partie A: spécifications générales

Les matériaux et objets en matière plastique ne peuvent libérer des amines aromatiques primaires en quantité décelable (LD = 0,01 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire). Cette restriction ne s'applique pas à la migration des amines aromatiques primaires figurant sur les listes des annexes II et III.

▼ C1

Partie B: Autres spécifications

N° Réf	AUTRES SPÉCIFICATIONS
11530	Acrylate de 2-hydroxypropyle Il peut contenir jusqu'à 25 % (m/m) d'acrylate de 2-hydroxyisopropyle (Numéro CAS 002918-23-2)
16690	Divinylbenzène Il peut contenir jusqu'à 45 % (m/m) d'éthylvinylbenzène
18888	Copolymère de l'acide 3-hydroxybutanoïque avec l'acide 3-hydroxypentanoïque Définition Ces copolymères sont obtenus par fermentation contrôlée d' <i>Alcaligenes eutrophus</i> à l'aide de mélanges de glucose et d'acide propoïque en tant que sources de carbone. L'organisme utilisé n'est pas obtenu par génie génétique mais est dérivé d'une seule souche sauvage de l'organisme <i>Alcaligenes eutrophus</i> (souche H16 NCIMB 10442). Les stocks de base de l'organisme sont conservés en ampoules lyophilisées. Un stock de travail préparé à partir du stock de base est conservé dans de l'azote liquide et sert à préparer des inoculum pour le fermenteur. Quotidiennement, les échantillons dans le fermenteur sont soumis à un examen microscopique et à la recherche d'éventuelles modifications de la morphologie des colonies sur diverses géloses et à différentes températures. Les copolymères sont isolés des bactéries traitées thermiquement par digestion contrôlée des autres composants cellulaires, lavage et séchage. Ces copolymères se présentent normalement sous forme de granules formés par fusion et contenant des additifs tels que des agents de nucléation, des plastifiants, des charges, des stabilisants et des pigments qui sont tous conformes aux spécifications générales et individuelles Dénomination chimique Poly(3-D-hydroxybutanoate-co-3-D-hydroxypentanoate) Numéro CAS 080181-31-3 Formule structurelle $ \begin{array}{cccc} & & \text{CH}_3 & \\ & & & \\ \text{CH}_3 & \text{O} & \text{CH}_2 & \text{O} \\ & & & \\ (-\text{O}-\text{CH}-\text{CH}_2-\text{C}-)_m & - & (\text{O}-\text{CH}-\text{CH}_2-\text{C}-)_n & \\ \end{array} $ avec $n/(m + n)$ supérieur à 0 et inférieur ou égal à 0,25 Poids moléculaire moyen Au moins 150 000 daltons (lorsqu'il est mesuré par chromatographie par perméation de gel)

▼ M2

N° Réf	AUTRES SPÉCIFICATIONS
	<p>Analyse Au moins 98 % de poly(3-D-hydroxybutanoate-co-3-D-hydroxy-pentanoate) après hydrolyse en tant que mélange d'acide 3-D-hydroxybutanoïque et d'acide 3-D-hydroxypentanoïque</p> <p>Description Poudre blanche à blanc cassé après isolement</p> <p>Caractéristiques</p> <p>Tests d'identification:</p> <p>Solubilité Soluble dans des hydrocarbures chlorés tels que le chloroforme ou le dichlorométhane, mais pratiquement insoluble dans l'éthanol, les alcanes aliphatiques et l'eau</p> <p>Restriction QMS de l'acide crotonique = 0,05 mg/6 dm²</p> <p>Pureté Avant granulation, la poudre de copolymère brute doit contenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — azote Pas plus de 2 500 mg/kg de matière plastique — zinc Pas plus de 100 mg/kg de matière plastique — cuivre Pas plus de 5 mg/kg de matière plastique — plomb Pas plus de 2 mg/kg de matière plastique — arsenic Pas plus de 1 mg/kg de matière plastique — chrome Pas plus de 1 mg/kg de matière plastique

▼ C1

23547	<p>Polydiméthylsiloxane (PM > 6 800)</p> <p>Viscosité minimale $100 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$ (= 100 centistokes) à 25 °C</p>
-------	--

▼ M3

24903	<p>Sirops hydrogénés issus d'amidon hydrolysé</p> <p>Conformément aux critères de pureté établis pour le sirop de maltitol E 965 (ii) [directive 95/31/CE de la Commission (JO L 178 du 28.7.1995, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/46/CE (JO L 114 du 21.4.2004, p. 15)]</p>
-------	--

▼ C1

25385	<p>Triallylamine</p> <p>40 mg/kg d'hydrogel, utilisé dans un rapport de 1,5 g d'hydrogel au maximum pour 1 kg d'aliments. Convient uniquement pour les hydrogels destinés à des usages sans contact direct avec les aliments.</p>
38320	<p>4-(2-Benzoxazolyl)-4'-(5-méthyl-2-benzoxazolyl)stilbène</p> <p>Pas plus de 0,05 % p/p (quantité de substance utilisée/quantité de la formulation)</p>

▼ M4▼ C2

42080	<p>Noir de carbone</p> <p><i>Spécifications</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Substances extractibles par le toluène: maximum 0,1 %, déterminé par la méthode ISO 6209. — Absorption UV à 386 nm de l'extrait dans le cyclohexane: < 0,02 UA pour une cellule de 1 cm, ou < 0,1 UA pour une cellule de 5 cm, déterminé par une méthode d'analyse généralement reconnue.
-------	--

▼ C2

N° Réf	AUTRES SPÉCIFICATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> — Benzo(a)pyrène: max 0,25 mg/kg noir de carbone. — Taux maximal autorisé de noir de carbone dans le polymère: 2,5 % p/p.
▼ <u>M3</u> 43480	<p>Charbon actif</p> <p>À employer uniquement dans le PET et avec une quantité maximale de 10 mg/kg de polymère. Exigences en matière de pureté identiques à celles fixées pour le charbon végétal (E 153) par la directive 95/45/CE de la Commission [JO L 226 du 22.9.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/47/CE (JO L 113 du 20.4.2004, p. 24)], à l'exception de la teneur en cendres qui peut atteindre 10 % (p/p)</p>
▼ <u>C1</u> 43680	<p>Chlorodifluorométhane</p> <p>Teneur en chlorofluorométhane inférieure à 1 mg/kg de substance</p>
47210	<p>Polymère d'acide dibutylthiostannoïque</p> <p>Unité moléculaire = (C₈H₁₈S₃Sn₂)_n (n = 1,5-2)</p>
▼ <u>M5</u> 60025	<p>Spécifications:</p> <ul style="list-style-type: none"> — viscosité minimale (à 100 °C) = 3,8 cSt — PM moyen > 450
▼ <u>M3</u> 64990	<p>Sel de sodium du copolymère du styrène et de l'anhydride maléique</p> <p>Fraction PM <1 000 inférieure à 0,05 % (p/p)</p>
67155	<p>Mélange de 4-(2-benzoxazolyl)-4'-(5-méthyl-2-benzoxazolyl)stilbène, de 4,4'-bis(2-benzoxazolyl)stilbène et de 4,4'-bis(5-méthyl-2-benzoxazolyl)stilbène</p> <p>Mélange habituellement obtenu, par le processus de fabrication, dans un rapport de (58-62 %): (23-27 %):(13-17 %)</p>
▼ <u>M4</u> ▼ <u>C2</u> 72081/10	<p>Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers</p> <p><i>Spécifications:</i></p> <p>Les résines hydrogénées d'hydrocarbures pétroliers sont produites par la polymérisation catalytique ou thermique de diènes et d'oléfines de type aliphatique, alicyclique et/ou arylalcène monobenzénoïde provenant de distillats de stocks de pétrole craqués à des températures ne dépassant pas 220 °C, ainsi que des monomères purs trouvés dans ces courants de distillation, suivie d'une distillation, d'une hydrogénation et d'un traitement supplémentaire.</p> <p><i>Propriétés</i></p> <p>Viscosité > 3 Pa.s à 120 °C</p> <p>Température d'amollissement déterminée par la méthode E 28-67 de l'ASTM: > 95 °C</p> <p>Indice de brome: < 40 (ASTM D1159)</p> <p>Couleur d'une solution à 50 % dans le toluène < 11 sur l'échelle de Gardner</p> <p>Monomère aromatique résiduel ≤ 50 ppm</p>
▼ <u>C1</u> 76721	<p>Polydiméthylsiloxane (pm > 6 800)</p> <p>Viscosité minimale: 100 × 10⁻⁶ m²/s (= 100 centistokes) à 25 °C</p>
▼ <u>M5</u> 76723	<p>Spécifications:</p> <p>La fraction dont le poids moléculaire est inférieur à 1 000 ne soit pas dépasser 1,5 % p/p</p>

▼ M5

N° Réf	AUTRES SPÉCIFICATIONS
76725	Spécifications: La fraction dont le poids moléculaire est inférieur à 1 000 ne soit pas dépasser 1 % p/p

▼ M4▼ C2

76845	Polyester de 1,4-butanediol et caprolactone Fraction PM < 1 000 inférieure à 0,5 % (p/p)
-------	---

▼ M3

76815	Esters du polyester d'acide adipique avec le glycérol ou le pentaérythritol avec des acides gras linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (entre C ₁₂ et C ₂₂) Fraction PM < 1 000 inférieure à 5 % (p/p)
-------	--

▼ M2

77895	Éther monoalkylique (C ₁₆ -C ₁₈) du polyéthylène glycol (OE = 2-6) La composition du mélange s'établit comme suit: — éther monoalkylique du polyéthylène glycol (OE = 2-6) (environ 28 %) — alcools gras (C ₁₆ -C ₁₈) (environ 48 %) — éther monoalkylique (C ₁₆ -C ₁₈) de l'éthylène glycol (environ 24 %)
-------	--

▼ M3

79600	Phosphate de polyéthylène glycol tridécyléther Phosphate de polyéthylène glycol (OE ≤ 11) tridécyléther (ester de mono- et dialkyle) avec une teneur maximale en polyéthylène glycol (OE ≤ 11) tridécyléther de 10 %
-------	---

▼ M4▼ C2

81500	Polyvinylpyrrolidone Cette substance doit répondre aux critères de pureté établis dans la directive 96/77/CE de la Commission (**)
-------	---

▼ C1

83595	Produit de réaction du phosphonite de di-tert-butyle avec le Biphenyle, obtenu par condensation du 2,4-tert-butylphenol avec le produit de la réaction Friedel Craft du trichlorure de phosphore et du biphenyle Composition: — 4,4'-Biphenylene-bis[0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite] (N° CAS 38613-77-3) (36-46 % p/p (*)), — 4,3'-Biphenylene-bis[0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite] (N° CAS 118421-00-4) (17-23 % p/p (*)), — 3,3'-Biphenylene-bis[0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite] (N° CAS 118421-01-5) (1-5 % p/p (*)), — 4-Biphenylene-0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite (N° CAS 91362-37-7) (11-19 % p/p (*)), — Tris(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphite (N° CAS 31570-04-4) (9-18 % p/p (*)), — 4,4'-Biphenylene-0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonate-0,0-bis(2,4-di-tert.-butylphenyl)phosphonite (N° CAS 112949-97-0) (<5 % p/p (*)). Autres spécifications: — Contenu en phosphore de minimum 5,4 % à maximum 5,9 % — Acidité maximale de 10 mg de KOH par gramme
-------	--

▼ C1

N° Réf	AUTRES SPÉCIFICATIONS
	— Intervalle de fusion de 85 à 110 °C

▼ M4▼ C2

88640	Huile de soja époxydée Oxirane < 8 %, indice d'iode < 6
-------	--

▼ M5

95858	Spécifications: — poids moléculaire moyen au moins égal à 350 — viscosité minimale à 100 °C de 2,5 cSt — teneur en hydrocarbures minéraux avec un nombre de carbones inférieur à 25: pas plus de 40 % (p/p)
-------	--

▼ C1

95859	Cires, raffinées, dérivées d'hydrocarbures pétroliers ou synthétiques Le produit doit avoir les spécifications suivantes: — Teneur en hydrocarbures minéraux avec un nombre de carbones inférieur à 25: pas plus de 5 % (p/p) — Viscosité au moins égale à 11×10^{-6} m ² /s (= 11 centistokes) à 100 °C — Poids moléculaire moyen au moins égal à 500
-------	--

95883	Huiles minérales blanches paraffiniques dérivées d'hydrocarbures pétroliers Le produit doit avoir les spécifications suivantes: — Teneur en hydrocarbures minéraux avec un nombre de carbones inférieur à 25: pas plus de 5 % (p/p) — Viscosité au moins égale à $8,5 \times 10^{-6}$ m ² /s (= 8,5 centistokes) à 100 °C — Poids moléculaire moyen au moins égal à 480
-------	--

(*) Quantité de substance utilisée/quantité de formulation.

► M4 ► C2 (**) JO L 339, 30.12.1996, p. 1. ◀ ◀

▼ M2*ANNEXE VI***NOTES CONCERNANT LA COLONNE «RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS»**

- (1) Avertissement: La LMS risque d'être dépassée dans les simulateurs d'aliments gras.
- (2) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 10060 et 23920.
- (3) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 15760, 16990, 47680, 53650 et 89440.
- (4) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 19540, 19960 et 64800.
- (5) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 14200, 14230 et 41840.
- (6) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 66560 et 66580.
- (7) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 30080, 42320, 45195, 45200, 53610, 81760, 89200 et 92030.

▼ M4**▼ C2**

- (8) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 24886, 38000, 42400, 62020, 64320, 66350, 67896, 73040, 85760, 85840, 85920 et 95725.

▼ M2

- (9) Avertissement: la migration de la substance risque de détériorer les caractéristiques organoleptiques de l'aliment avec lequel elle est en contact et, dans ce cas, le produit fini risque de ne pas être conforme à l'article 2, deuxième alinéa, de la directive 89/109/CEE.
- (10) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 30180, 40980, 63200, 65120, 65200, 65280, 65360, 65440 et 73120.
- (11) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances (exprimée en iode) visées aux numéros de référence 45200, 64320, 81680 et 86800.
- (12) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 36720, 36800, 36840 et 92000.
- (13) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 39090 et 39120.

▼ M3

- (14) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 44960, 68078, 69160, 82020 et 89170.

▼ M2

- (15) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 15970, 48640, 48720, 48880, 61280, 61360 et 61600.

▼ M3

- (16) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 49595, 49600, 67520, 67515 et 83599.

▼ **M2**

- (17) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 50160, 50240, 50320, 50360, 50400, 50480, 50560, 50640, 50720, 50800, 50880, 50960, 51040 et 51120.
- (18) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 67600, 67680 et 67760.
- (19) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 60400, 60480 et 61440.
- (20) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 66400 et 66480.
- (21) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 93120 et 93280.
- (22) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 17260, 18670, 54880 et 59280.
- (23) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 13620, 36840, 40320 et 87040.
- (24) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 13720 et 40580.
- (25) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 16650 et 51570.
- (26) QM(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la quantité résiduelle des substances visées aux numéros de référence 14950, 15700, 16240, 16570, 16600, 16630, 18640, 19110, 22332, 22420, 22570, 25210, 25240 et 25270.
- (27) QMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la quantité résiduelle des substances visées aux numéros de référence 10599/90A, 10599/91, 10599/92A et 10599/93.
- (28) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 13480 et 39680.
- (29) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 22775 et 69920.
- (30) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 86480, 86960 et 87120.
- (31) Le contrôle de conformité au contact avec des matières grasses doit s'effectuer à l'aide de simulateurs d'aliments gras saturés comme simulant D.
- (32) Le contrôle de conformité au contact avec des matières grasses doit s'effectuer à l'aide d'isooctane comme substitut du simulant D (instable).
- (33) QMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la quantité résiduelle des substances visées aux numéros de référence 14800 et 45600.
- (34) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 55200, 55280 et 55360.

▼ **M3**

- (35) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 25540 et 25550.

▼ M5

- (³⁶) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 10690, 10750, 10780, 10810, 10840, 11470, 11590, 11680, 11710, 11830, 11890, 11980, 31500 et 76463.

▼ M3

- (³⁷) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 20020, 20080, 20110, 20140, 20170, 20890, 21010, 21100, 21130, 21190, 21280, 21340 et 21460.
- (³⁸) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 81515, 96190, 96240 et 96320 ainsi que des sels (y compris les sels doubles et les sels acides) de zinc des acides, phénols ou alcools autorisés. La restriction prévue pour le Zn s'applique également aux dénominations qui contiennent «acide(s) ... sels» et qui figurent dans les listes si l'acide ou les acides libres correspondants n'y figurent pas.
- (³⁹) La limite de migration peut être dépassée à très haute température.
- (⁴⁰) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 38940 et 40020.

▼ M4**▼ C2**

- (⁴¹) MS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 47600 et 67360.
- (⁴²) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 75100 et 75105.

▼ M5

- (⁴³) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 19150 et 19180.

▼M4

▼C2

ANNEXE VI bis

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

La déclaration écrite visée à l'article 9 contient les informations suivantes:

- 1) identité et adresse de l'exploitant qui fabrique ou importe les matériaux ou les objets en matière plastique ou les substances destinées à la fabrication de ces matériaux et objets;
- 2) identité des matériaux, des objets ou des substances destinées à la fabrication de ces matériaux et objets;
- 3) date de la déclaration;
- 4) confirmation de la conformité des matériaux et des objets en matière plastique aux prescriptions applicables de la présente directive et du règlement (CE) n° 1935/2004;
- 5) informations adéquates relatives aux substances utilisées pour lesquelles les restrictions et/ou spécifications prévues par la présente directive sont en place afin de permettre aux exploitants en aval d'assurer le respect de ces restrictions;
- 6) informations adéquates relatives aux substances faisant l'objet d'une restriction dans les denrées alimentaires, obtenues par des données expérimentales ou un calcul théorique de leur niveau de migration spécifique et, le cas échéant, critères de pureté conformément aux directives 95/31/CE, 95/45/CE et 96/77/CE pour permettre à l'utilisateur de ces matériaux ou objets de se conformer aux dispositions communautaires applicables ou, à défaut, aux dispositions nationales applicables aux denrées alimentaires;
- 7) spécifications concernant l'utilisation du matériau ou de l'objet telles que:
 - i) type(s) de denrée(s) alimentaire(s) destinée(s) à être mise(s) en contact avec ceux-ci;
 - ii) durée et température du traitement et de l'entreposage au contact de la denrée alimentaire;
 - iii) rapport surface/volume en contact avec la denrée alimentaire utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet;
- 8) lorsqu'une barrière fonctionnelle en matière plastique est utilisée dans un matériau ou objet en matière plastique multicouches, confirmation que le matériau ou l'objet répond aux prescriptions de l'article 7 bis, paragraphes 2, 3 et 4, de la présente directive.

La déclaration écrite permet d'identifier facilement les matériaux, objets ou substances pour lesquels elle est établie et est renouvelée lorsque des modifications substantielles de la production induisent des changements concernant la migration ou lorsque de nouvelles données scientifiques sont disponibles.

▼ C1

ANNEXE VII

Partie A

DIRECTIVE ABROGÉE ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

(visées à l'article 10, paragraphe 1)

Directive 90/128/CEE de la Commission (JO L 349 du 13.12.1990, p. 26)

Directive 92/39/CEE de la Commission (JO L 168 du 23.6.1992, p. 21)

Directive 93/9/CEE de la Commission (JO L 90 du 14.4.1993, p. 26)

Directive 95/3/CE de la Commission (JO L 41 du 23.2.1995, p. 44)

Directive 96/11/CE de la Commission (JO L 61 du 12.3.1996, p. 26)

Directive 1999/91/CE de la Commission (JO L 310 du 4.12.1999, p. 41)

Directive 2001/62/CE de la Commission (JO L 221 du 17.8.2001, p. 18)

Directive 2002/17/CE de la Commission (JO L 58 du 28.2.2002, p. 19)

Partie B

DÉLAIS DE TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL

(visés à l'article 10, paragraphe 1)

Directive	Dates limites		
	de transposition	pour l'autorisation du commerce des produits conformes à la présente directive	pour l'interdiction du commerce des produits non conformes à la présente directive
90/128/CEE (JO L 349 du 13.12.1990, p. 26)	31 décembre 1990	1 ^{er} janvier 1991	1 ^{er} janvier 1993
92/39/CEE (JO L 168 du 23.6.1992, p. 21)	31 décembre 1992	31 mars 1994	1 ^{er} avril 1995
93/9/CEE (JO L 90 du 14.4.1993, p. 26)	1 ^{er} avril 1994	1 ^{er} avril 1994	1 ^{er} avril 1996
95/3/CE (JO L 41 du 23.2.1995, p. 44)	1 ^{er} avril 1996	1 ^{er} avril 1996	1 ^{er} avril 1998
96/11/CE (JO L 61 du 12.3.1996, p. 26)	1 ^{er} janvier 1997	1 ^{er} janvier 1997	1 ^{er} janvier 1999
1999/91/CE (JO L 310 du 4.12.1999, p. 41)	31 décembre 2000	1 ^{er} janvier 2002	1 ^{er} janvier 2003
2001/62/CE (JO L 221 du 17.8.2001, p. 18)	30 novembre 2002	1 ^{er} décembre 2002	1 ^{er} décembre 2002
2002/17/CE (JO L 58 du 28.2.2002, p. 19)	28 février 2003	1 ^{er} mars 2003	1 ^{er} mars 2004 1 ^{er} mars 2003 pour les matériaux et objets qui contiennent du divinylbenzène

▼ C1

ANNEXE VIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 90/128/CEE	présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 3 bis	Article 4
Article 3 ter	Article 5
Article 3 quater	Article 6
Article 4	Article 7
Article 5	Article 8
Article 6	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
—	Article 12
ANNEXE I	ANNEXE I
ANNEXE II	ANNEXE II
ANNEXE III	ANNEXE III
ANNEXE IV	ANNEXE IV
ANNEXE V	ANNEXE V
ANNEXE VI	ANNEXE VI
—	ANNEXE VII
—	ANNEXE VIII